20 ANS

LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS
DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL
2001-2002

Commission d'accès à l'information du Québec

Conception et réalisation : L'imprimerie moderne de Beauce
Illustration : Aliaco.com

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-39 402-X
ISSN 0823-0633

Gouvernement du Québec 2002

Ce rapport est disponible sur le site Internet de
la Commission à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction même partielles
sont autorisées dans la mesure où la source est indiquée.

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2002.

Ce rapport rend compte des activités de cet organisme durant la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rémy Trudel

Québec, le 19 juin 2002

Monsieur Rémy Trudel
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,

Jennifer Stoddart

Les commissaires,
Diane Boissinot
Christiane Constant
Hélène Grenier
Michel Laporte

Québec, le 19 juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente 8

Déclaration de la présidente 11

Présentation de la Commission d'accès à l'information

Mandats et fonctions de la Commission 12
Faits saillants de l'année 14
Grands dossiers de l'année
Renseignements de santé – Un cadre juridique à réviser et un débat public à poursuivre . . . 16
Bail et vie privée – Le danger du mur à mur 20
Nouvelles technologies de l'information en évolution 22
Organisation du travail – Développement de l'organisation et l'amélioration de son fonctionnement 23
Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2003. 24
Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2003 . . 26

Activités reliées à la fonction quasi judiciaire

Fonction quasi judiciaire 32
Décisions en révision et en examen de mésentente 34
Décisions en enquête 38
Décisions des tribunaux supérieurs 40

Activités reliées à la fonction de surveillance, de contrôle et de conseil

Fonction de surveillance, de contrôle et de conseil 44
Traitement des plaintes 44
Autorisations à des fins de recherche 47
Avis de la Commission
Avis sur les projets de loi 50
Avis administratifs 54
Avis sur les projets d'échange de renseignements personnels 60

La Commission et ses services

Ressources humaines 63
Ressources financières 67

Annexes

Annexe I Liste des avis de la Commission 70
Annexe II Ententes de communication de renseignements personnels 76
Annexe III Liste des tableaux 96
Annexe IV Rapport d'application de la politique linguistique 97
Annexe V Rapport d'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs 97
Annexe VI Programme d'accès à l'égalité 97
Annexe VII Code d'éthique et de déontologie 97

Transparence et vie privée au Sommet

L'année a débuté par un événement majeur et exceptionnel. En avril 2001, la ville de Québec était l'hôtesse du Sommet des Amériques, organisation regroupant les pays des trois Amériques. La globalisation, la mondialisation et le libre-échange étaient au menu.

Pourtant, avant même la tenue de l'événement, la question de la transparence allait presque devenir le plat de résistance : aurions-nous accès aux textes en vue de cette conférence?

En raison même de son mandat, c'est bien sûr au chapitre de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée que la Commission a porté son attention.

Le Sommet des Amériques a été une occasion de réfléchir sur la transparence et la surveillance, par les forces de la sécurité, des travailleurs et manifestants circulant près du site de l'événement. Cette réflexion s'est concrétisée par l'adoption, la publication et la promotion de l'information tirée des lois applicables quant à l'utilisation des caméras de surveillance.

Libertés fondamentales en danger

Les circonstances entourant les événements déplorables et d'envergure du 11 septembre 2001 nous ont fait prendre conscience de la fragilité de la démocratie. L'agression a marqué l'histoire et nous a amenés à nous interroger sur certaines valeurs démocratiques : quel genre de société désirons-nous et souhaitons-nous laisser en héritage à nos enfants?

Les auteurs des actes terroristes visaient vraisemblablement à ébranler les structures fondamentales de la société. En réaction, certains se sont rapidement improvisés porte-étendards d'une philosophie guerrière sacrifiant des libertés au profit d'une certaine sécurité.

La Commission d'accès à l'information a condamné les actes terroristes et a soutenu les gestes de nos dirigeants qui ont proposé des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de notre société et de ses membres.

Ce sont les excès que nous avons dû dénoncer. Si nous convenons de la nécessité d'intervenir pour contrer les actes terroristes, il faut nous méfier des décisions qui auraient le même effet que les gestes que nous voulons prévenir. Invoquant ces événements ou pire, craignant la reproduction d'actes terroristes encore plus destructeurs, plusieurs législateurs proposent l'adoption de mesures qui auraient pour effet de brimer les libertés fondamentales de tous les citoyens.

Cette mise en garde a d'abord été formulée par des observateurs de réputation internationale. À titre de présidente de la Commission, j'ai alerté nos législateurs sur les dangers de combattre le terrorisme par l'injustice.

Heureusement, au Québec, à l'exception de mesures précises comme des modifications en matière de demandes de documents de l'état civil, qu'il nous faut applaudir, le législateur n'est pas intervenu pour restreindre les droits reconnus en matière d'accès à l'information administrative ou de protection de renseignements personnels.

Cependant, dans une société qui évoque de plus en plus les concepts de globalisation et mondialisation, force est de constater que les décisions des uns ont leurs effets sur les autres.

L'adoption de mesures d'envergure aux États-Unis et au Canada a ébranlé l'équilibre des droits des citoyens; doit-on parler d'une perte de souveraineté? Par exemple, la mise en oeuvre du système *ÉCHELON*, capable d'intercepter les conversations téléphoniques, courriels et autres, inquiète. De nouvelles règles permettant de faire de l'écoute électronique et de mettre à la disposition de la police les listes de passagers ont été présentées. Ainsi, la vie privée des Québécois et des Québécoises est menacée au-delà des frontières territoriales.

C'est pourquoi je me suis sentie autorisée au cours de l'année à faire part des préoccupations des citoyens du Québec et à demander à la ministre de la Justice du Canada de revoir le projet de loi visant à combattre le terrorisme.

Je pense que ce sont de petits gestes qui contribueront à limiter l'intervention de l'État dans la vie privée de ses citoyens. Dans la mesure des moyens dont dispose la Commission, modestes faut-il le rappeler, j'entends continuer à exercer la vigilance requise pour éviter, comme le soulignait Benjamin Franklin en 1759, de sacrifier les libertés fondamentales pour assurer temporairement un peu de sécurité.

Je joins ma voix à celle des autres défenseurs de nos libertés et invite encore une fois nos dirigeants et nos législateurs à résister à la tentation de répondre à la violence et aux menaces à la sécurité par l'adoption de mesures qui ne sont pas absolument nécessaires et qui briment les libertés fondamentales.

Dossiers toujours d'actualité

En cours d'année, la Commission a émis de nombreux avis et rendu des centaines de décisions. Sans en faire la nomenclature, le rapport annuel est pour la Commission l'occasion de souligner les plus importants.

Deux dossiers majeurs méritent une attention particulière. Ce sont la carte à puce et la révision des lois qui assurent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Circulation de l'information médicale

La Commission réclame depuis longtemps un débat public sur la circulation des informations médicales et invite à une révision des règles vétustes qui gouvernent leur protection.

Afin de provoquer ce débat, la Commission présente dans ce rapport de nombreux avis et documents et les multiples démarches entreprises, comme le *Colloque sur l'informatisation des dossiers de santé enjeux de droits, enjeux de société* le 9 mai 2001.

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au moment d'écrire ces lignes, une Commission parlementaire de l'Assemblée nationale étudie un avant-projet de loi sur la carte santé du Québec. Le projet propose une carte à puce pour améliorer la circulation des informations de santé. Dans le même souffle, il suggère la création d'un résumé de santé sur l'ensemble des Québécois et Québécoises centralisé à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La Commission s'oppose à ce projet tel qu'il a été présenté.

Si les nouvelles technologies de l'information peuvent faciliter la circulation des renseignements médicaux, il faut les utiliser. Cependant, la création d'un nouveau mégafichier à la Régie de l'assurance maladie du Québec suscite des craintes de fuites et de bris de confidentialité dans les organismes publics, ainsi que sur de possibles nouvelles utilisations des renseignements personnels.

Règles d'accès à l'information en évolution

Dès mon entrée en fonction, j'ai souligné devant une commission parlementaire l'importance de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, particulièrement au chapitre de l'accès à l'information.

Technologies nouvelles, gouvernance, transparence, voilà autant de raisons justifiant une révision significative des règles d'accès à l'information gouvernementale et de protection des renseignements personnels.

Rapport quinquennal déterminant

Malheureusement, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* n'ont pas été révisées substantiellement depuis plusieurs années. Un projet de loi est toujours devant l'Assemblée nationale et ce, depuis déjà deux ans. Les arguments manquent pour réclamer de nouveau une intervention du législateur. Néanmoins, c'est avec ardeur que la Commission s'est lancée dans une révision quinquennale qui permettra la production d'un rapport qui sera déposé au gouvernement en octobre 2002.

Nouvelle commissaire

En terminant, j'aimerais remercier le commissaire sortant, M[e] E. Roberto Iuticone, pour son remarquable dynamisme au sein de l'organisation et par la même occasion saluer l'arrivée de M[e] Christiane Constant à titre de commissaire.

Jennifer Stoddart

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans ce rapport de gestion relevaient de ma responsabilité au 31 mars 2002. Cette responsabilité porte sur l'exactitude et l'intégrité des données et sur la fiabilité des résultats en regard des orientations approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI).

À ma connaissance, le Rapport annuel de gestion 2001-2002 :

- décrit fidèlement les secteurs d'activité, les orientations stratégiques et les priorités;
- indique le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans la planification stratégique en fonction des indicateurs de performance préétablis;
- présente des données exactes et fiables, qui couvrent l'ensemble des activités de la CAI.

La direction a maintenu, tout au cours de l'exercice financier, conformément à son mandat, des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de façon à permettre, dans la mesure du possible, une saine gestion de ses opérations et une reddition de comptes à l'égard des engagements inscrits dans son plan stratégique 2001-2003.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire l'information contenue dans ce rapport annuel de gestion.

La Présidente,

Jennifer Stoddart

Québec, le 10 juin 2002

MANDATS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

MANDATS

Secteur public

La Commission d'accès à l'information voit à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, institutions d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis. La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet est destiné à assurer une protection maximale des renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît aussi à chaque citoyen un droit d'accès et un droit de rectification de ses renseignements personnels.

Secteur privé

La Commission est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels.

Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose d'un droit de regard sur son dossier, notamment par le droit d'accès et le droit de rectification, ainsi que le droit de faire retrancher d'une liste nominative tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

FONCTIONS

La fonction d'adjudication

En tant que tribunal administratif, la Commission révise les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé, soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. Elle est aussi appelée à trancher les mésententes découlant de l'exercice des droits reconnus par la Loi sur le secteur privé.

La Commission tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle permet aux parties de présenter des observations sous forme écrite ou verbale et rend une décision. Cette décision est finale sur les questions de faits; les questions de droit ou de compétence peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

2C
103-01153/

MANDATS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La fonction de surveillance et de contrôle

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes publics et entreprises privées en matière de collecte, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à de vérifications du respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

La fonction de conseil

La Commission s'est enfin donnée pour objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. C'est à ce moment qu'intervient la Commission pour conseiller les organismes publics et privés. Cette fonction stratégique de la Commission se manifeste de différentes façons : lignes politiques et évaluation de projets-pilotes touchant notamment des dossiers de haute importance comme les nouvelles technologies de l'information, la génétique, la biométrie, etc. Dans le cadre de cette fonction, la Commission participe à des conférences et des colloques.

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

AVRIL

La Commission d'accès à l'information publie sa Déclaration de services aux citoyens.

La Commission émet des lignes directrices à respecter dans l'utilisation des caméras de surveillance à l'organisation du Sommet des Amériques tenu à Québec.

MAI

La Commission, en collaboration avec le Centre de bioéthique de l'Institut de recherches cliniques de Montréal, organise un colloque sur *L'informatisation des dossiers de santé : enjeux de droits, enjeux de société*

JUIN

La Commission publie un rapport d'examen des mesures de sécurité en place à la Société de l'assurance automobile du Québec.

La Commission participe à la commission parlementaire qui étudie le projet de loi 122 modifiant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le Code des professions et d'autres dispositions législatives.

La présidente de la Commission participe à la Rencontre annuelle des Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada à Yellowknife.

JUILLET

La Commission accueille M^e^ Christiane Constant, nouvelle commissaire nommée par l'Assemblée nationale.

AOÛT

La Commission émet un avis de pertinence sur la solution intérimaire de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor.

La Commission présente à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale son avis sur le projet de loi 14 modifiant la *Loi sur le ministère du Revenu* et d'autres dispositions législatives.

SEPTEMBRE

La présidente de la Commission prononce une allocution sur les technologies de surveillance (biométrie) à la Conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles à Paris.

OCTOBRE

La Commission établit une nouvelle structure interne répondant aux enjeux et défis des années 2000.

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

NOVEMBRE

La Commission propose à la Commission de l'aménagement du territoire, qui procède à une consultation publique sur le projet de loi 26 modifiant la *Loi sur la Régie du logement et le Code civil*, plusieurs recommandations pour assurer le respect des principes des lois sur la protection des renseignements personnels.

DÉCEMBRE

La Commission publie un rapport d'évaluation du Projet vitrine Carte santé de Laval de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La Commission commente l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec.

JANVIER

La Commission présente à la Commission des finances publiques son avis sur le projet de loi 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*.

La Cour suprême du Canada entend pour la première fois un appel d'une décision rendue par la Commission.

La Commission publie un rapport de vérification sur la protection des renseignements personnels dans le cadre de la réalisation du plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux du ministère du Revenu du Québec.

FÉVRIER

La Commission présente son rapport annuel 2000-2001 devant les membres de la Commission de la culture. La rencontre permet l'échange d'informations et le partage de réflexions sur les grands dossiers relatifs aux lois administrées par la Commission.

La Commission annonce une consultation publique sur la généalogie afin de définir les balises de la cueillette des renseignements personnels, de la circulation de l'information nominative et de la protection de la vie privée.

MARS

La Commission présente devant les membres de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale un mémoire sur l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec.

La Commission publie un rapport de vérification relative au traitement des demandes d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux.

La Commission publie un rapport d'enquête sur la circulation de renseignements personnels concernant le personnel des élections 2001 de la nouvelle Ville de Québec.

GRANDS DOSSIERS DE L'ANNÉE

RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

Un cadre juridique à réviser et un débat public à poursuivre

Un peu comme une rengaine, la Commission d'accès à l'information a réclamé un débat public sur la circulation des informations de santé. Elle ne remet pas en question la nécessité d'améliorer la circulation de ces renseignements, mais croit qu'il faut éviter le piège de l'improvisation. Le cadre juridique, adopté il y a plus de 10 ans, ne convient plus, dit la Commission et de nombreux experts sont du même avis.

Comme société, nous nous sommes dotés d'instruments démocratiques qui assurent la confidentialité des renseignements de santé confiés à un organisme public ou privé. Parce qu'un bris de confidentialité risque d'avoir de graves conséquences, l'obligation de protéger les renseignements de santé remonte à la nuit des temps.

Juste équilibre entre l'échange et la protection des renseignements de santé

En vertu de son serment, le médecin protège depuis toujours les renseignements procédant d'une consultation. Plusieurs textes législatifs jalonnent la pratique des professionnels de la santé. Face à la maladie, nous confions au personnel des établissements de santé des renseignements que nous ne souvent même pas à un intime.

Le respect de notre vie privée commande la protection de ces renseignements. La Commission est réaliste et convient que pour le bien du patient, l'information doit circuler d'abord dans un même établissement, puis, en raison notamment du virage ambulatoire, entre les divers établissements du réseau de la santé. Des règles minimales doivent constamment guider les décideurs et les gestionnaires du réseau pour assurer le respect des principes fondamentaux des lois sur la protection des renseignements personnels.

Transparence, nécessité, sécurité et consentement

Voilà les mots qui traduisent les obligations des acteurs du réseau de la santé. La recherche du difficile équilibre entre, d'une part, le besoin d'échanger des informations et, d'autre part, le besoin de protéger les renseignements de santé ne doit pas entraîner l'abdication ni la décision d'autorité. La Commission suggère d'éviter la précipitation et d'élargir le débat à tous les membres de la société civile.

En mai 2001, la Commission, en partenariat avec l'Institut de recherche clinique de Montréal, a lancé ce débat public avec le *Colloque sur l'information des dossiers de santé : enjeux de droits, enjeux de société*. En présence d'acteurs, d'observateurs, d'experts et de citoyens, la Commission a voulu provoquer des échanges d'opinions et amorcer une réflexion sur cette question. Tenant compte du taux élevé de participation, des échanges et des commentaires, la Commission a déclaré mission accomplie!

GRANDS DOSSIERS DE L'ANNÉE

La Commission prend position sur l'inforoute de la santé

En mai 2001, la Commission a produit et publié un document intitulé *Étude sur l'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux*. Le document comprend quatre chapitres et aborde les sujets suivants :

1. Examen de l'architecture générale de projets québécois qui s'inscrivent dans le déploiement d'une inforoute de la santé.
2. Exemples de consentement et d'entreposage, des tendances technologiques et des enjeux sous-jacents.
3. Portée et limites des règles légales dans le cadre de l'inforoute de la santé.
4. Notion de consentement, ses principes et son application dans des situations cliniques particulières.

Pas moins de sept projets québécois sur les renseignements de santé ont été étudiés par la Commission.

L'étude décrit les mécanismes de collecte, d'entreposage et d'accès présents dans ces sept projets québécois. Les projets ont été retenus pour leur visibilité et parce qu'ils sont, de l'avis de la Commission représentatifs de la mouvance qui caractérise le déploiement de l'inforoute de la santé au Québec Certains des projets sont en voie d'implantation (Dossier Patient Partageable, Carte d'Accès Santé et Réseau mère-enfant) et d'autres sont en cours (Brome-Missisquoi-Perkins, SI-PRSA) ou terminés (Carte Santé à Laval, Carte Santé à Rimouski).

Nouveau phénomène : multiplication de banques d'information médicale

Un phénomène ressort de l'analyse de ces projets. C'est la constitution de nouveaux entrepôts de données de santé sur une base régionale (Dossier Patient Partageable, Réseau mère-enfant, SI-PRSA) ou nationale (Carte Santé à Laval, Carte d'Accès Santé). Ces dossiers centralisés ne remplaceraient pas les dossiers existants, mais s'y superposeraient pour faciliter la circulation de l'information entre des lieux de répartition de soins distincts.

L'autre constat qui se dégage de l'étude est la création d'un *Index patient* à l'échelle nationale qui permettrait, d'une part, le regroupement d'informations cliniques dispersées dans différents dossiers et, d'autre part, l'identification d'usagers en communiquant instantanément les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance maladie et autres données d'identification aux établissements de santé et aux lieux de répartition de soins.

Sévère mise en garde de la Commission sur la gestion centralisée des dossiers médicaux

La Commission dit que l'une de ses grandes préoccupations à la suite de cette étude, c'est la création de dossiers cliniques centralisés au niveau régional ou national. La Commission s'interroge sérieusement sur la tendance à copier les dossiers cliniques et à en verser un exemplaire dans ce qui deviendra finalement des mégabanques d'information. Une seule brèche dans le système pourrait être lourde de conséquences. L'information clinique ne serait-elle pas mieux protégée si elle n'était accessible que là où elle se trouve, c'est-à-dire localement?

La centralisation des renseignements cliniques met aussi en évidence la question non résolue de leur détenteur juridique et de leur gardien physique.

> Qui en assurera la sécurité? Qui en gérera l'accès? S'agira-t-il d'une responsabilité partagée? Les cloisons entre l'administratif et le clinique seront-elles étanches?

Quant à la création d'un *Index patient national*, la Commission s'interroge sur la nécessité de créer un tel registre contenant des données d'identification sur la population québécoise. Les risques de fuites s'accroissent au fur et à mesure qu'augmentent le nombre d'utilisateurs et la dimension des fichiers.

> Règles juridiques mises à l'épreuve

Le document confirme que la mise en réseau du dossier clinique informatisé met à l'épreuve les règles de droit de la circulation des renseignements de santé. À la lumière des nouvelles dynamiques d'échange d'informations cliniques, la Commission réitère l'importance de réviser le cadre juridique québécois en matière d'accès et de protection des renseignements de santé, dans l'intérêt du patient.

Projet vitrine Carte santé de Laval
Expérimentation des modalités de fonctionnement d'une carte santé

En 1999, la Commission a pris connaissance du système d'information Dossier Carte Santé (DCS) dans le cadre du projet de système d'information et de programmation régionale des soins ambulatoires (SI-PRSA) mis de l'avant par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à Laval. La Commission ne s'est pas opposée à la réalisation du projet, mais elle s'est réservée le droit d'effectuer une évaluation de l'expérimentation, qui portait notamment sur les modalités de fonctionnement de la carte, la validité des garanties de sécurité, la création de la banque de données anonymes par la RAMQ et le respect de la législation sur la protection des renseignements personnels.

C'est dans cette perspective que la Commission a procédé à l'analyse de l'expérimentation du Dossier Carte Santé (DCS) de Laval, dont la durée a été écourtée d'une année. L'évaluation a porté principalement sur les aspects conceptuels et certains aspects juridiques du système Dossier Carte Santé.

Le Projet vitrine Carte santé visait essentiellement la création d'un nouveau type de dossier clinique, le Dossier Carte Santé. Il s'agissait d'un nouveau dépôt central de données cliniques à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Ce genre de dossier clinique se superposait aux dossiers cliniques habituels. L'architecture d'entreposage devait distribuer une partie des données cliniques sur la carte et l'autre partie dans une banque de données, qualifiée « d'anonyme », détenue par la RAMQ. La « carte intervenant » servait à l'authentifier au système de la RAMQ alors que la carte du patient lui permettait de donner son consentement à la consultation ou à l'alimentation du dossier carte santé.

La Commission a examiné le système d'habilitation des intervenants indépendamment du système de dossier clinique du patient. L'évaluation de l'expérimentation de la RAMQ soulève de nombreuses questions.

GRANDS DOSSIERS DE L'ANNÉE

La Commission a d'abord constaté la difficulté de circonscrire le Dossier Carte Santé (DCS) sur le plan conceptuel et juridique.

Quel encadrement juridique doit-on prévoir? Quelles sont les finalités d'un tel système?

Est-il opportun que la RAMQ, dans ses missions multiples, ait un fichier de renseignements cliniques et constitue un fichier central des intervenants du secteur de la santé?

Quels sont les risques de confier à la RAMQ la gestion d'une nouvelle mégabanque de données particulièrement sensibles? La RAMQ devrait-elle pouvoir créer une telle banque?

La Commission a conclu que la banque de données créée par la Régie de l'assurance maladie du Québec et contenant les renseignements du DCS ne peut être considérée comme anonyme.

La Commission a recommandé qu'on procède à une expérimentation technologique spécifique pour s'assurer de ne pas susciter de nouveaux risques en matière de protection des renseignements personnels par la création de fichiers de renseignements personnels à des fins d'administration interne. Toute expérience de ce genre devrait offrir des garanties de bénéfices cliniques pour les patients participants.

Avant le développement d'une technologie de carte à microprocesseur, la Commission a proposé une homologation indépendante de la sécurité du système soutenant la carte. L'étape est d'autant plus importante que la Régie de l'assurance maladie du Québec a des intérêts dans le développement de la technologie. La Commission a aussi rappelé l'importance de former une expertise à l'interne pour éviter la captivité et la dépendance d'une firme externe.

La Commission croit que l'expérimentation menée à Laval n'est ni concluante, ni garante de la protection des renseignements personnels.

Avant-projet de loi sur la carte santé du Québec
Nouvelles règles juridiques dans un cadre juridique largement inadapté

La Commission a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec en décembre 2001. Dans son avis sur cet avant-projet de loi, la Commission constate et déplore à la fois l'ajout de nouvelles règles particulières à un cadre juridique largement inadapté aux grandes réformes des dernières années. Elle souhaite une révision des règles juridiques actuelles afin de permettre une meilleure circulation des renseignements personnels de santé dans le respect des droits individuels fondamentaux.

À cet égard, les cartes à microprocesseur peuvent sans doute servir d'outil pour l'expression d'un consentement par le patient ou encore d'outil assurant la sécurité de l'information lorsque des échanges électroniques se font.

Mégafichier de renseignements de santé centralisé à la RAMQ

La Commission considère que la santé est le bien le plus précieux qui soit et si de nouvelles technologies peuvent concourir à son maintien ou à son amélioration, il faut les explorer, les évaluer et les mettre à profit. Mais pourquoi créer un autre mégafichier qui suscitera la convoitise alors que l'expérience récente de fuites et de bris de confidentialité dans certains organismes devrait inspirer la prudence.

L'avant-projet de loi prévoit la création d'un résumé de renseignements de santé sur l'ensemble des Québécois et Québécoises centralisé à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La Commission estime qu'il est important de démontrer la nécessité de cette collecte de renseignements nominatifs, qui prendrait la forme d'un résumé du dossier santé. Elle s'interroge aussi sur la nécessité, sur le plan technologique, de centraliser le résumé dans un organisme qui exerce une fonction d'assureur public et détient déjà plusieurs mégafichiers. Le regroupement de ces fichiers dans un seul organisme soulève de profondes inquiétudes pour la protection des renseignements personnels et la sécurité.

Jugeant toute initiative législative en matière de carte santé prématurée, la Commission suggère de développer un ou plusieurs modèles d'échange d'informations et de procéder à une expérience locale ou régionale, doublée d'une évaluation répondant aux besoins réels des citoyens, des intervenants et de tous les acteurs du réseau.

BAIL ET VIE PRIVÉE

Le danger du mur à mur

Au cours de l'année, un nouveau débat sur la protection de la vie privée a surgi avec le dépôt à l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi 26, qui modifie la *Loi sur la Régie du logement et le Code civil.*

Pratique systématique d'une collecte d'information parfois injustifiée

La question au cœur de ce débat : quels sont les renseignements personnels qu'un propriétaire peut exiger d'un candidat locataire? Les réponses sont évidemment diamétralement opposées, selon qu'on est propriétaire ou locataire. La Commission a eu l'occasion de se pencher sur la question à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

D'entrée de jeu, la Commission s'est inquiétée de l'orientation du projet de loi, qui consacre la capacité juridique du propriétaire de demander le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du candidat locataire. À son avis, les coordonnées personnelles jumelées à la date de naissance constituent une clé d'accès à beaucoup de banques de données.

En légalisant cette pratique, le projet de loi favorise indûment la collecte systématique de ces renseignements personnels. Cela aura certainement pour effet d'encourager la création de banques de données, multipliant les occasions d'usages illégaux comme le vol d'identité.

La Commission a proposé une démarche plus prudente et mesurée, qui tient compte de l'équilibre nécessaire entre le besoin légitime du propriétaire de connaître les habitudes de paiement de ses locataires éventuels et la protection de la vie privée.

Le caractère indispensable des renseignements recueillis

La Commission estime qu'un propriétaire peut, à certaines conditions, recueillir des renseignements personnels avant la conclusion d'un bail. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* stipule que la collecte de renseignements personnels doit être limitée à ceux qui sont nécessaires à l'objet du dossier. Le propriétaire doit donc s'assurer de ne recueillir que les renseignements qui lui sont indispensables dans ses échanges avec d'éventuels locataires.

Le consentement et la preuve de bonnes habitudes de paiement

La démonstration des bonnes habitudes de paiement du candidat locataire est une exigence légitime avant la signature d'un bail, estime la Commission. Cependant, afin de respecter le principe du consentement, l'éventuel locataire devrait pouvoir faire lui-même la preuve de ses habitudes de paiement et, s'il le désire, consentir à ce que le propriétaire fasse une vérification auprès d'un tiers.

L'obligation de destruction des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* oblige à détruire les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires. Or, le projet de loi est muet sur cet aspect, ouvrant la porte à la constitution de banques de données sur les citoyens qui ont un jour cherché ou occupé un logement.

La Commission souhaite donc que des dispositions soient incluses dans le projet de loi afin de prévenir la constitution de telles banques de données. Il est fondamental que des règles rigoureuses obligent les propriétaires à détruire les renseignements personnels dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

L'institution de recours efficaces

Le projet de loi 26 donne à la Régie du logement le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts en cas de violation des dispositions sur la cueillette de renseignements personnels. La Commission réclame le même pouvoir pour renforcer l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Avec l'expertise qu'elle a acquise sur le sujet, elle estime qu'elle devrait pouvoir accorder des dommages-intérêts.

D'autre part, dans le cadre de l'étude du projet de réforme de la Loi, la Commission a déjà suggéré un amendement qui permettrait à des groupes de présenter une plainte. Il serait souhaitable que dans un proche avenir, le législateur reconnaisse l'importance de doter la Commission de ces outils indispensables.

GRANDS DOSSIERS DE L'ANNÉE

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION EN ÉVOLUTION

En 2001-2002, la Commission s'est intéressée d'une manière particulière aux nouvelles technologies de l'information et des communications. Le développement de technologies comme la biométrie, la génétique, l'identité électronique et la prestation électronique de service exige l'établissement de nouvelles normes de traitement de l'information pour la protection des renseignements personnels.

Vie privée ou sécurité civile?

Les événements du 11 septembre 2001 ont amené la mise en oeuvre de nouvelles technologies qui déclassent le respect de la vie privée au profit de la sécurité, parfois de manière abusive. La Commission constate de plus une tendance à décloisonner l'information des organisations gouvernementales par le développement de nouvelles technologies et la centralisation des renseignements personnels. Les échanges d'information sont fluides, virtuels, voire omniprésents. Dans ce contexte, la notion même de consentement définie dans les lois administrées par la Commission peut être compromise.

Dans la même veine, le gouvernement du Québec tend de plus en plus à développer des systèmes informatisés de gestion. Alors que des mégaprojets comme le système de Gestion intégrée des ressources (GIRES) sont étudiés par la Commission, d'autres projets comme le Système intégré d'information de justice (SIIJ) mènent au décloisonnement des organismes publics par la mise en réseau de systèmes d'information autrefois indépendants.

Certificats d'identité électroniques en développement

La Commission a émis en 2001-2002 un avis sur l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICP). Ce projet vise à établir une infrastructure d'attribution de certificats d'identité électroniques aux employés de l'État et des mandataires de l'État dans le but de promouvoir l'utilisation des technologies dans l'administration publique.

Ces certificats d'identité électroniques permettront d'assurer l'authentification, la sécurité et la signature des échanges électroniques. Mais tandis qu'elle sécurise les transactions électroniques, l'infrastructure à clés publiques comporte une série de risques pour les utilisateurs. Ainsi, l'analyse de l'information de traçage produite par l'infrastructure à clés publiques permet de constituer des profils de comportement des détenteurs de certificats. L'étude de l'achalandage informatique pourrait fournir aux utilisateurs intéressés des informations sur les parties échangeant des informations. De plus, le certificat d'identité procurerait un *identifiant unique* aux utilisateurs, imposant la constitution d'un répertoire de certificats d'identité.

La protection et le partage des renseignements personnels toujours au cœur des préoccupations de la Commission

Compte tenu de ces risques, la Commission croit que l'infrastructure à clés publiques ne devrait être utilisée que lorsque l'identité d'une personne doit absolument être déclinée et sa signature apposée. La Commission considère que des technologies moins intrusives devraient être privilégiées. Le projet d'infrastructure à clés publiques gouvernementale illustre les difficultés que suscite le décloisonnement de

l'information dans l'administration publique. Dans ce modèle administratif, le partage des responsabilités entre plusieurs acteurs entraîne une augmentation de la circulation des renseignements personnels et leur centralisation dans des entités qui ne sont pas justifiées pour les fins du mandat et de la mission des organismes concernés.

La Commission a ainsi mis en relief un nouvel enjeu dans la protection des renseignements personnels, soit la *cueillette d'informations de traçage*. Elle a rappelé que les employés de l'État doivent respecter la vie privée des citoyens qu'ils servent. La question du partage des renseignements personnels est toujours au cœur des projets que la Commission analyse.

Au cours de l'année, la contradiction entre la sécurité et la protection de la vie privée a retenu particulièrement l'attention de la Commission, qui recherche constamment l'équilibre entre les besoins légitimes de sécurité et le respect des droits fondamentaux. C'est un défi qui restera au premier plan de la gestion des dossiers de la Commission dans les années à venir.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Développement de l'organisation et amélioration de son fonctionnement

Guidée par son plan stratégique et sa déclaration de services aux citoyens, la Commission a beaucoup mis l'accent sur sa réorganisation interne pour l'amélioration de son fonctionnement cette année.

Elle a créé un poste de gestion des ressources humaines et un poste de support informatique. Elle a aussi acquis de nouveaux équipements informatiques permettant à ses employés de correspondre électroniquement avec la clientèle et d'accéder au réseau Internet depuis leur poste de travail.

La Commission revoit ses procédures de réponse téléphonique et d'ouverture et de traitement des dossiers, tant en médiation qu'en adjudication.

La Commission en est au stade de revoir ses systèmes opérationnels afin d'y introduire des indicateurs de rendement et de résultats. Ces indicateurs sont nécessaires pour rendre compte de ses engagements envers la clientèle et pour justifier ses besoins comme le Conseil du trésor l'y a invitée en juin 2001 à l'occasion d'une demande de crédits pour des effectifs additionnels.

Dans le cadre de la Revue des programmes 2002-2003, la Commission a demandé des crédits additionnels pour moderniser ses systèmes opérationnels. La demande n'a pas été approuvée.

La Commission poursuit ses efforts de modernisation, mais sans ressources supplémentaires, il lui sera difficile d'améliorer son rendement et de s'acquitter de ses mandats.

RAPPEL DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET DU PLAN STRATÉGIQUE 2001-2003

LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Dans sa ***Déclaration de services aux citoyens***, la Commission d'accès à l'information met de l'avant des principes et des valeurs répondant aux besoins de ses clientèles : courtoisie, respect des personnes et des principes des lois, impartialité, équité et assistance constante aux demandeurs.

Les engagements de la Commission sont les suivants :

Courtoisie et respect

- Si vous êtes convoqué à une audience de la Commission en tant que partie concernée un avis vous est envoyé au moins **un mois** et au plus six semaines d'avance.
- Si vous êtes assigné comme témoin et qu'un ordre de comparaître doit être émis, il vous est signifié au moins **dix jours** d'avance.

Accessibilité

- Vous pouvez nous rejoindre **sans frais** par téléphone d'où que vous appeliez au Québec.
- La Commission tient des rencontres de médiation et des audiences dans **toutes les régions du Québec.**

Célérité

- Si vous ne pouvez rejoindre un membre du personnel de la Commission par téléphone, vous pourrez laisser un message dans une boîte vocale et on vous rappellera **dans les 24 heures.**
- Si vous communiquez avec nous par courrier postal ou électronique pour obtenir une information générale, une réponse vous sera acheminée **dans les 72 heures** de la réception de votre message.
- Si vous nous soumettez une demande de traitement, un accusé de réception vous sera expédié en moins de **deux semaines.**

Assistance

- Des documents simples et clairs sont à votre disposition pour guider vos démarches.
- Nos règles de procédure sont disponibles sur notre site Internet. La Commission peut vous aider à obtenir les renseignements que vous recherchez.

Impartialité, équité et justification de la décision

- Vos demandes sont traitées avec impartialité et équité selon des critères établis par la loi et la Commission. Ces critères peuvent vous être communiqués.
- Les décisions de la Commission sont motivées par écrit.

La Commission a créé un bureau de service des plaintes pour permettre aux citoyens d'exprimer leur point de vue sur ses activités et ses services.

Si vous désirez formuler une plainte contre la Commission ou ses employés, vous pouvez l'adresser au responsable des plaintes, qui communiquera avec vous **dans les deux semaines** de sa réception.

RAPPEL DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET DU PLAN STRATÉGIQUE 2001-2003

LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2001-2003 DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES ET INTÉGRÉES

Dans la réalisation de son plan stratégique, la Commission poursuit un double objectif.
En matière d'accès à l'information : faciliter aux citoyens de façon novatrice l'accès aux documents et aux renseignements que leur garantit la loi;
En matière de protection des renseignements personnels : s'assurer que les projets gouvernementaux de services électroniques ou d'utilisation de nouvelles technologies comportent des règles et mécanismes appropriés de sécurité et de protection des renseignements personnels.

Afin d'assurer de façon efficace et économique le respect des principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, la Commission a retenu trois orientations dans son plan stratégique :

1. Accroître le rendement de la Commission
- Réduire du tiers le temps de traitement des demandes d'ici juin 2002.
- Augmenter de 6 % le nombre de dossiers réglés par médiation d'ici décembre 2002.
- Rendre tout avis ou décision dans un délai maximum d'un an d'ici décembre 2002.
- Instituer un programme de vérification de l'application des lois dans le secteur public et le secteur privé d'ici décembre 2002.
- Revoir la structure interne de la Commission en fonction des enjeux et défis qu'elle affronte d'ici décembre 2001.

2. Rendre des décisions éclairées et intégrées
- Nombre d'avis.
- Nombre de décisions.
- Nombre d'avis traitant les nouvelles technologies.

3. Revoir le règles d'accès à l'information
- Produire le rapport quinquennal pour octobre 2002.

Refonte du site Internet

Conformément aux objectifs d'assistance aux demandeurs inscrits dans la *Déclaration de services aux citoyens* et la *Planification stratégique 2001-2003*, la Commission a réaménagé son site Internet.

Depuis février 2002, les internautes peuvent naviguer sur un site plus convivial et plus actuel et trouver rapidement tout renseignement sur les activités et les services de la Commission. En passant, le site est fréquenté chaque mois par près de 12 000 personnes. Notez que l'adresse est restée la même, soit www.cai.gouv.qc.ca

RÉSULTATS AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET DU PLAN STRATÉGIQUE 2001-2003

Tableau 1

La Commission d'accès à l'information respecte son engagement de moins de 14 jours entre la réception de la demande et la transmission d'un accusé de réception.

La Commission présente, depuis janvier 2002, un tableau sur le délai moyen entre la réception de la demande et la transmission d'un accusé de réception.

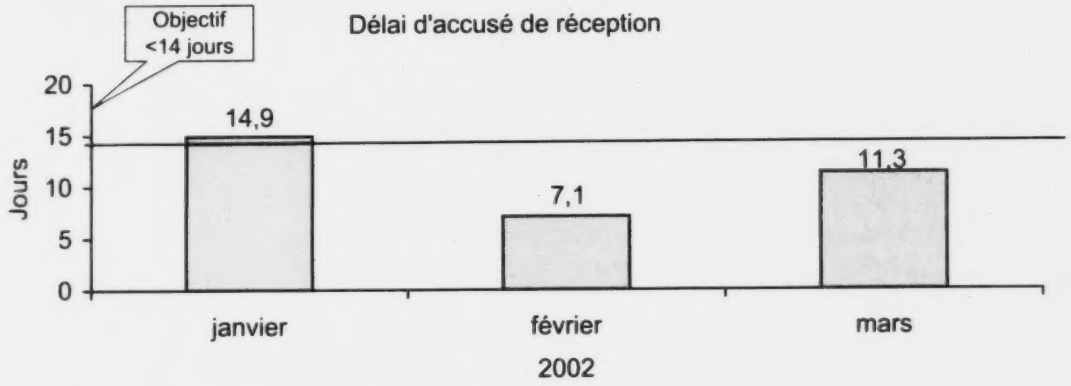

La Commission entend maintenir et améliorer cette performance au cours de la prochaine année, soit un délai moyen de moins de 14 jours.

Actuellement, l'organisme ne dispose pas des outils informatiques lui permettant de mesurer adéquatement l'atteinte des autres objectifs qu'elles s'est fixées. En ce sens, la Commission a entrepris les démarches nécessaires afin de se doter de ces outils de gestion de la performance.

Tableau 2

Dans le cadre de sa ***Déclaration de services aux citoyens***, la Commission a mis en place, en avril 2001, la fonction de responsable des plaintes. Celui-ci reçoit et prend connaissance des plaintes qui concernent l'organisme et propose des recommadations aux parties.

La Commission définit une plainte par l'expression d'une insatisfaction à l'égard des services reçus. En mettant en place un mécanisme de traitement des plaintes, la Commission affirme sa préoccupation à l'égard des services rendus à sa clientèle.

Au cours de l'année, six plaintes ont été traitées. Une seule s'est avérée fondée et la Commission a pris, à cet effet, les mesures appropriées.

Les plaintes qui ont été reçues portaient sur le temps de traitement, la contestation de la décision d'un commissaire, le refus de se faire entendre par trois commissaires et la non disponibilité de certains employés pendant les heures habituelles de travail.

RÉSULTATS AU REGARD DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2001-2003

Tableau 3

PREMIÈRE ORIENTATION STRATÉGIQUE : **ACCROÎTRE LA PERFORMANCE DE LA COMMISSION**

Axe d'intervention : Améliorer le traitement des demandes d'adjudication

1er objectif : Réduire du tiers le temps moyen de traitement des dossiers d'adjudication, d'ici juin 2002. Ces dossiers sont constitués, dans le secteur public, de demandes de révision concernant l'accès aux documents, aux renseignements, et leur rectification ainsi que des demandes formulées par un tiers. Ils sont aussi constitués des demandes d'examen de mésentente sur l'accès, dans le secteur privé.

Indicateur	**Dossiers sans remise**	**Dossiers avec remise**
Le temps moyen de traitement en jours	355	659

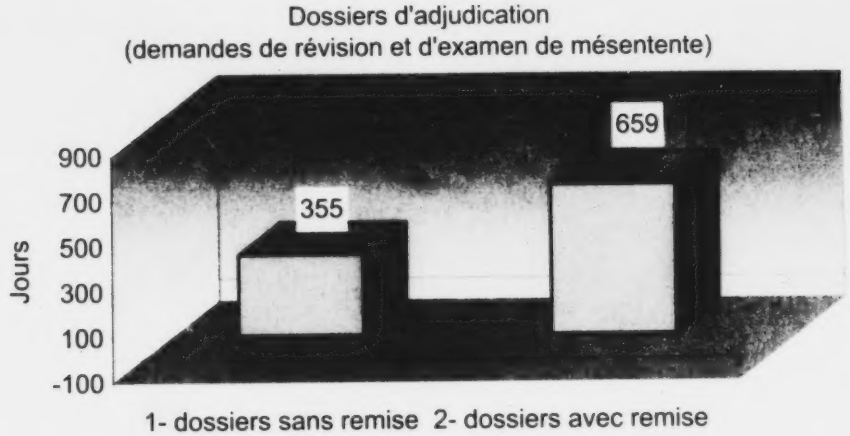

Résultats

1. Le temps moyen des demandes de traitement des dossiers sans remise est de 355 jours comparativement à 659 jours de traitement des dossiers avec remise. Pour 2002-2003, la Commission maintient son objectif de réduire du tiers le temps moyen des dossiers en adjudication.

2. Ces dossiers avec remise sont souvent à la requête même du demandeur.

Tableau 4

2e objectif : Augmenter de 6 % le nombre de dossiers réglés par médiation d'ici décembre 2002

Indicateur	Cible (31-12-2002)	Résultat (31-03-2002)
Le pourcentage du nombre de dossiers réglés en médiation	66%	69%

Tableau comparatif du cheminement d'un dossier qui va donner lieu à une décision de la Commission

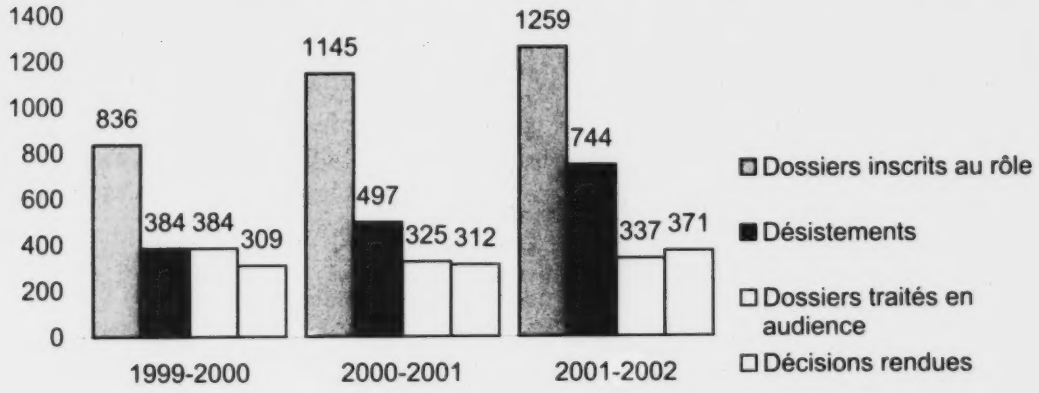

Résultat

En 2001-2002, 1081 dossiers (744 désistements et 337 dossiers traités en audience) ont fait l'objet d'un traitement de la part de la Commission. De ce nombre, 744 dossiers, soit 69 %, résulte d'une médiation entre les parties.

Commentaire

La Commission maintient donc, pour 2002-2003, son objectif de régler par la voie de médiation 66 % des dossiers traités en adjudication.

Tableau 5

3e objectif : Rendre tout avis ou décision dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception, d'ici décembre 2002.

Indicateur	Cible (31-12-2002)	Résultat (31-03-2002)
Le pourcentage du nombre d'avis ou de décisions rendues	100%	73%

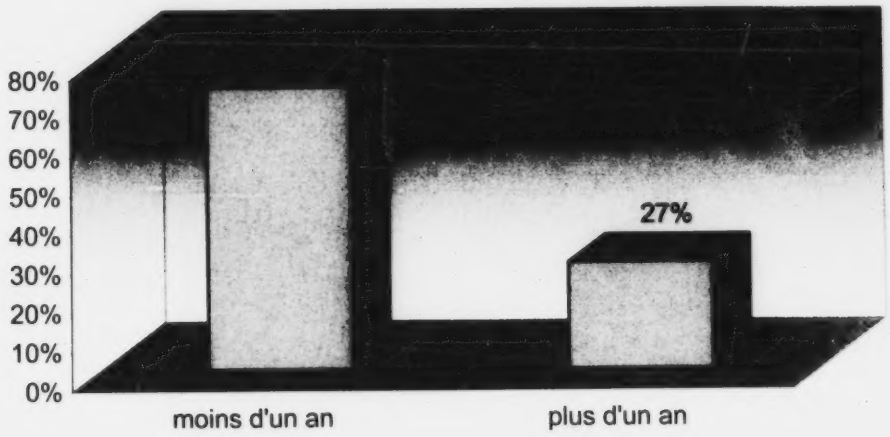

Résultat

En 2001-2002, 73 % des dossiers sont traités à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la réception de la demande.

Commentaire

La Commission entend poursuivre, en 2002-2003, son objectif de traiter l'ensemble des dossiers dans un délai inférieur à une année.

Tableau 5

3e objectif : Rendre tout avis ou décision dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception, d'ici décembre 2002.

Indicateur	**Cible (31-12-2002)**	**Résultat (31-03-2002)**
Le pourcentage du nombre d'avis ou de décisions rendues	100%	73%

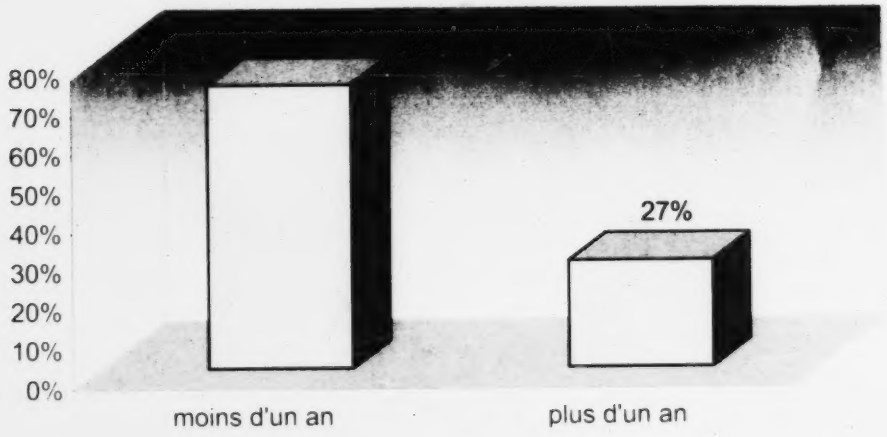

Résultat

En 2001-2002, 73 % des dossiers sont traités à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la réception de la demande.

Commentaire

La Commission entend poursuivre, en 2002-2003, son objectif de traiter l'ensemble des dossiers dans un délai inférieur à une année.

Tableau 6

4e objectif : Revoir la structure interne de la Commission

Indicateur	Cible	Résultat
Revoir la structure interne	décembre 2001	octobre 2001

Résultat

La Commission a revu, en octobre 2001, l'ensemble de sa structure interne. On retrouve l'organigramme de la Commission à la section La Commisssion et ses services.

Commentaire

Les modifications apportées à sa nouvelle structure organisationnelle sont les suivantes :

Précisons d'abord, outre la présidence, deux directions composent la structure organisationnelle de la Commission d'accès à l'information : le Secrétariat général et la Direction du service juridique ainsi que la Direction générale de la Commission. Cette dernière regroupe maintenant trois unités administratives : la Direction de l'analyse et de l'évaluation, le Service des communications et le Service de l'administration.

Tableau 7

DEUXIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : **RENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES**

Axe d'intervention : L'utilisation des nouvelles technologies

Objectif : Produire des avis traitant des nouvelles technologies

Indicateur	Cible	Résultat
Nombre d'avis	indéterminée	20

Commentaire

La Commission d'accès à l'information produit des avis traitant les nouvelles technologies. La Commission a reçu 20 demandes concernant les nouvelles technologies : 19 provenant du secteur public et une du secteur privé.

La Commission a émis, au cours du présent exercice, un avis concernant le cadre global de gestion sur la sécurité des actifs informationnels du Réseau de la santé et des services sociaux et un avis sur la solution intérimaire de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

Tableau 8

TROISIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : **REVOIR LES RÈGLES D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Axe d'intervention : Exercice des droits démocratiques et de transparence

Objectif : Produire et diffuser le rapport quinquennal

Indicateur	**Cible**	**Résultat**
Rapport produit	octobre 2002	en cours

Commentaire

La rédaction du quatrième rapport quinquennal ***Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*** est en cours d'élaboration. La Commission prévoit déposer, en octobre 2002, son rapport quinquennal à l'Assemblée nationale.

FONCTION QUASI JUDICIAIRE

La Commission d'accès à l'information est chargée de réviser le refus d'un organisme public de donner accès à un document administratif ou à des renseignements personnels ou de corriger de tels renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* confie le même rôle à la Commission en cas de mésentente en matière de protection des renseignements personnels détenus par une entreprise.

Lorsqu'elle reçoit pareille demande, la Commission propose d'abord la médiation pour régler le différend qui oppose le citoyen à un organisme public ou privé. En cas d'échec ou si la médiation ne semble pas être la démarche la plus opportune, la Commission reçoit les observations des parties ou les entend en audiences. Ses décisions sont finales sur les questions de faits. Sur les questions de droit ou de compétence, elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, avec l'autorisation d'un juge de ce tribunal.

La Commission traite les plaintes qu'elle reçoit selon un processus qui permet aux parties de s'exprimer et de présenter des observations.

Tableau 9

Dans le cadre de sa fonction judiciaire, la Commission a ouvert 1 133 dossiers au cours de l'exercice 2001-2002, soit une légère augmentation de 19 dossiers comparativement à l'exercice financier 2000-2001.

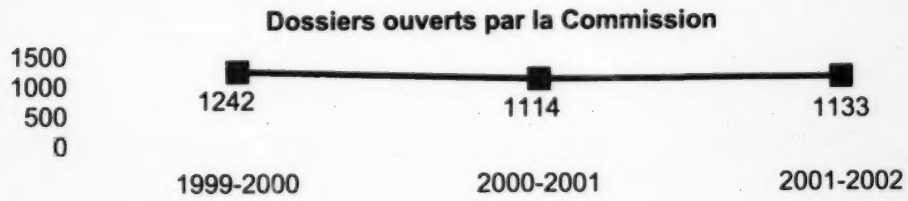

FONCTION QUASI JUDICIAIRE

Tableau 10

La Commission a fermé 1 066 dossiers au cours du présent exercice financier comparativement à 1073 dossiers au cours de l'exercice 2000-2001, soit une légère diminution de 7 demandes de révision et d'examen de mésentente.

Demandes de révision et d'examen de mésentente

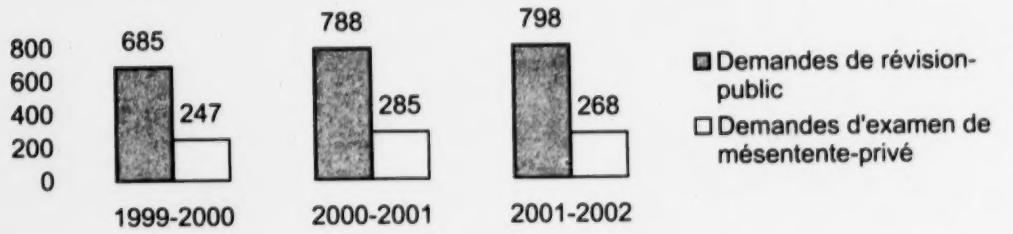

Tableau 11

La grande majorité des audiences ont lieu à Montréal. Répondant aux demandes exprimées, les commissaires se sont rendus en région deux fois plus souvent qu'en 2000-2001.

La répartition des audiences sur le territoire

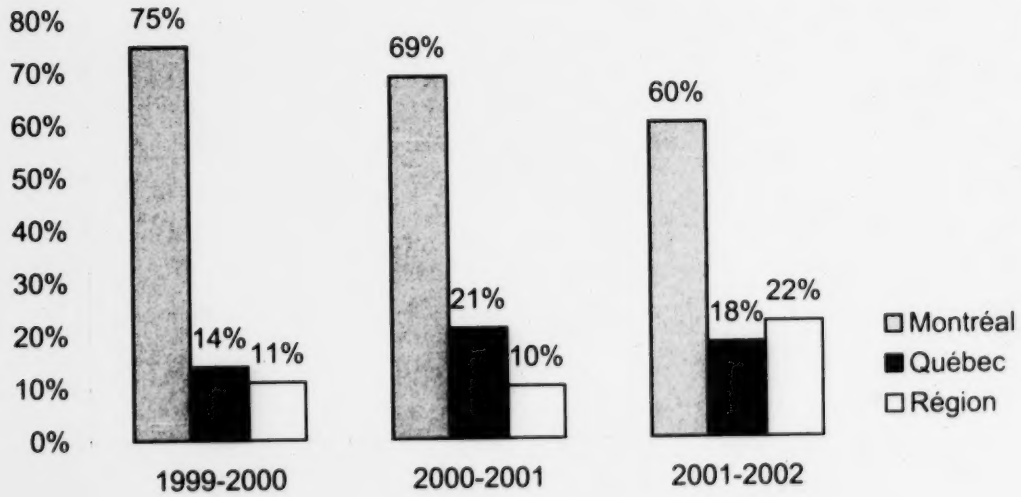

DÉCISIONS EN RÉVISION ET EN EXAMEN DE MÉSENTENTE

Voici quelques exemples de décisions rendues par la Commission d'accès à l'informtion à l'occasion de la révision de décisions des responsables de l'accès ou, dans certains cas, à la suite d'enquêtes sur le traitement des renseignements personnels.

ASSUJETTISSEMENT À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Certains Fonds d'indemnisation ne sont pas assujettis à la Loi sur l'accès

Le Fonds d'indemnisation des services financiers est-il un organisme public au sens de la Loi sur l'accès?

Voilà la question à laquelle la Commission devait répondre dans le cas d'une demande de copie des décisions rendues par le Fonds. Même si le citoyen peut à juste titre souhaiter obtenir ces renseignements, la Commission a reconnu que cet organisme n'était pas assujetti à la Loi sur l'accès.

Les critères déterminant l'assujettissement d'un organisme à la Loi sur l'accès sont : la nomination de la majorité de ses membres par le gouvernement ou un ministre; la nomination ou la rémunération du personnel en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et l'appartenance du fonds social au domaine de l'État. La Commission a conclu que le Fonds n'est pas un organisme public puisqu'il ne répond à aucun de ces critères.

Dans un autre dossier, la Commission s'est prononcé sur l'assujettissement du Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de l'établissement de détention de Sherbrooke. Pour les motifs exposés plus hauts, elle en est arrivée à la même conclusion.

Dossiers 00 16 69, 01 06 95

ASSUJETTISSEMENT À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le recouvrement des honoraires d'un avocat est-il une activité professionnelle au sens de la Loi sur le secteur privé?

La demande d'accès concerne des renseignements obtenus par un cabinet d'avocats à la suite de la taxation du mémoire de frais de cette entreprise.

Selon le procureur de l'entreprise, la Commission n'est pas habilitée à trancher le litige parce que l'exécution d'un mémoire de frais n'entre pas dans la définition d'une activité économique organisée en vue de la prestation de services au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Le code de déontologie des avocats oblige ces derniers à informer leurs clients des honoraires judiciaires et extrajudiciaires qu'ils réclameront. La Commission est d'avis que le recouvrement d'honoraires taxables, tout comme le recouvrement d'un montant d'argent accordé par un jugement de cour, est une

activité professionnelle dérivant de l'exploitation d'une entreprise. La collecte de renseignements sur une personne physique dans le cadre d'une action en recouvrement par un bureau d'avocats est donc régie par la Loi sur le secteur privé et la Commission est compétente pour entendre le litige.

Le cabinet d'avocats a demandé permission d'en appeler à la Cour du Québec.

Dossier 00 17 50

Un syndicat allègue ne pas être soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Les demandeurs réclamaient de la section 530 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (S.C.E.P.) les pièces produites lors de l'arbitrage d'un grief.

Le syndicat a refusé, alléguant qu'il n'était pas assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La Commission devait d'abord déterminer si le syndicat est une entreprise. Constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, le S.C.E.P. a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Les règles encadrant cet objet et les pouvoirs nécessaires à sa poursuite démontrent qu'un syndicat professionnel exerce une activité économique organisée. La Commission a conclu que l'exercice de l'activité économique du syndicat équivaut à l'exploitation d'une entreprise au sens du *Code civil* du Québec. Le syndicat étant une entreprise, il est soumis à la loi.

Le syndicat a demandé permission d'en appeler à la Cour du Québec.

Dossier 00 05 61

RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les pouvoirs et compétence des responsables de l'accès à l'information leur sont exclusifs

Les demanderesses réclamaient de l'Hôpital Sainte-Justine une copie du procès-verbal et des recommandations de *L'Agrément* émis par le Conseil canadien d'agrément des établissements de santé en 1993.

À la suite d'une consultation interne sur l'accessibilité des documents, la responsable de l'accès, qui devait s'absenter, a exceptionnellement mandaté l'avocate de l'hôpital, qui a refusé la demande.

DÉCISIONS EN RÉVISION ET EN EXAMEN DE MÉSENTENTE

La Commission est d'avis que la responsable ne pouvait déléguer ses pouvoirs à une autre personne ni la mandater pour agir à sa place en son absence. La fonction du responsable de l'accès ne se délègue pas et l'application de la loi à l'intérieur de l'organisme relève de sa compétence exclusive. Seul le responsable de l'accès peut lier juridiquement l'organisme.

Dossier 00 10 10

Renseignements sur la messagerie électronique de la Sûreté du Québec

Le demandeur a réclamé du ministère de la Sécurité publique l'accès à divers renseignements sur la messagerie électronique de la Sûreté du Québec, notamment son permis, son traitement des plaintes et ses stratégies. Le ministère a informé, le demandeur, qu'il refusait de donner suite à ses requêtes et a demandé à la Commission d'entériner sa décision.

Par la suite, ignorant qu'une demande de révision avait été déposée et convaincu que sa décision ne serait pas contestée, le ministère s'est désisté de sa requête. À l'audience, le responsable de l'accès affirme que l'organisme ne se serait pas désisté s'il avait été informé du dépôt de la demande de révision. L'organisme a donc demandé à la Commission de considérer sa requête faite en vertu de l'article 126, nonobstant son désistement.

La Commission a rejeté la requête au motif qu'elle ne pouvait effacer l'erreur ni cautionner l'imprudence du ministère d'avoir présumé, sans vérification préalable, que sa décision n'avait pas été contestée dans le délai prescrit. De plus, le ministère s'est substitué à la Commission et n'a pas tenu compte de son pouvoir discrétionnaire de relever un demandeur de l'obligation de respecter le délai pour des motifs raisonnables. La Commission n'a pu recevoir la requête du ministère.

Dossiers 00 06 93, 00 12 60

Les frais exigibles pour l'obtention de documents doivent être connus préalablement

Le demandeur réclame d'une maison de la famille une copie des *rapports de visites* contenus dans le dossier de sa fille. Le père se plaint du montant qu'exige l'entreprise pour la reproduction et la transmission de 16 feuilles.

La Commission rappelle à l'entreprise qu'en vertu de la Loi sur le secteur privé, elle doit informer la personne qui demande des copies de documents du montant approximatif qui sera exigible avant de procéder à la reproduction et à la transmission des documents.

Dossier 00 01 70

DÉCISIONS EN RÉVISION ET EN EXAMEN DE MÉSENTENTE

Les délibérations d'un conseil d'administration peuvent rester secrètes

Le demandeur a réclamé de la Société des alcools du Québec une copie des procès-verbaux des résolutions adoptées par son conseil d'administration.

Les délibérations des membres d'un organisme public sont protégées par la Loi sur l'accès. Selon la Commission, un texte est délibératif lorsqu'il traite de la réflexion à laquelle se sont livrés les membres de l'organisme ou relate le cheminement des membres vers leur décision.

Les textes accessibles sont ceux qui ont un caractère factuel, ne laissent pas transparaître l'opinion de la personne qui parle. Ils sont un exposé de situation donné à titre d'information et ne tiennent pas du processus délibératif. Ainsi, un rapport présenté sans intention d'avancer un point de vue, mais pour informer l'assemblée de l'évolution de certains dossiers, est accessible.

La Commission a ordonné à l'organisme de remettre au demandeur des extraits des documents.

Dossier 00 05 35

DÉCISIONS EN ENQUÊTE

Il est interdit à une institution financière de conserver des copies de cartes d'identité

La Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Garde ne peut demander à ses nouveaux membres leur carte d'assurance maladie et leur permis de conduire pour ouvrir un compte. La Commission en est venue à cette conclusion après enquête sur la plainte d'un client de la Caisse.

Le plaignant reprochait à la Caisse d'avoir photocopié sa carte d'assurance maladie et son permis de conduire et d'en avoir conservé les photocopies. La Caisse a expliqué que l'identification des membres est essentielle à sa sécurité et à la légitimité de ses transactions. C'est pourquoi elle demande, pour ouvrir un compte, une ou deux pièces d'identité qui peuvent être, au gré du client, la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire.

La Caisse a aussi allégué que le *Règlement visant la répression du recyclage financier des produits de la criminalité* l'autorise à vérifier l'identité de qui fait affaire avec elle.

Selon la Commission, le règlement l'autorise à vérifier l'identité des clients, mais il n'y est nullement question de la collecte de pièces d'identité. Elle a jugé qu'il n'avait pas été démontré que les numéros de la carte d'assurance maladie et du permis de conduire étaient nécessaires aux fonctions de la Caisse.

Dossier 96 14 02

Un citoyen peut avoir accès à un service sans fournir de carte d'identité

Look Communications ne peut refuser par téléphone un service à un client qui ne fournit pas de pièces d'identité. La Commission en est arrivée à cette conclusion après enquête sur la plainte d'un citoyen à qui on a refusé le service qu'il demandait parce qu'il n'a pas fourni ses numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire.

Look Communications a fait valoir que ces pièces d'identité lui permettent, entre autres, de retrouver ses clients en cas de déménagement ou d'annulation de services. La Commission a jugé que le plaignant n'avait pas à fournir de telles pièces d'identité; ce sont des renseignements confidentiels non essentiels aux fonctions de Look Communications.

Dossier 00 08 18

Un gymnase ne peut recueillir de renseignements médicaux personnels

Nautilus Plus ne peut recueillir d'autres renseignements personnels de ses clients que leur identité et leur état physique. C'est la conclusion des trois commissaires qui ont fait enquête sur le sujet.

Invité à jouer au tennis par un membre de Nautilus Plus, le plaignant a dû remplir une fiche d'accueil permettant à l'entreprise de recueillir des renseignements personnels qui ne lui sont pas nécessaires. À la suite de cette plainte, Nautilus Plus a révisé sa fiche d'accueil et réduit sensiblement les informations requises des clients.

DÉCISIONS EN ENQUÊTE

La Commission a jugé que Nautilus Plus ne peut demander dans sa fiche d'accueil que le numéro de téléphone, les nom et prénom, le sexe, l'adresse postale et l'âge des clients et des renseignements sur leur état physique puisqu'il offre un service et des appareils d'exercices du corps. Toutefois, l'entreprise doit protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.

Dossier 98 14 62

Hydro-Québec ne peut exiger un bail du propriétaire sans le consentement du locataire

Le propriétaire doit obtenir le consentement du locataire avant de transmettre à Hydro-Québec la copie de leur bail. C'est ce qu'a établi la Commission à la suite d'une plainte.

Le plaignant reprochait à Hydro-Québec d'avoir obtenu, sans son consentement, la copie du bail conclu avec son propriétaire. Celui-ci l'a remise à un « commis au recouvrement » d'Hydro-Québec, qui a prétendu qu'un règlement l'autorisait à l'obtenir. L'entreprise a fait valoir qu'elle avait besoin du bail pour établir l'identité du locataire et recouvrer la somme qu'il lui devait.

Selon la Commission, Hydro-Québec ne pouvait obtenir le bail du plaignant sans son consentement. Elle lui a enjoint de se conformer aux critères établis dans une entente entre la Commission et Hydro-Québec sur la cueillette et l'usage de renseignements nominatifs. La Commission a noté qu'Hydro-Québec ne demande plus de copie des baux.

Dossier 99 11 26

Un centre hospitalier ne peut divulguer de renseignements personnels de ses employés

Le Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) ne peut transmettre à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) l'adresse personnelle d'un employé sans son consentement. C'est la décision qu'a rendue la Commission après enquête.

Le plaignant a dit avoir reçu un envoi postal de la CSN, dont il n'était pas membre, alors qu'il n'avait jamais autorisé le CHUQ à divulguer ses renseignements personnels. Le CHUQ a confirmé le fait qui lui était reproché et a dit qu'il a ensuite demandé à la CSN de ne pas utiliser les renseignements et de lui rendre les listes transmises.

La Commission a noté que le CHUQ a depuis pris des mesures pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Dossier 98 06 51

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Les deux lois administrées par la Commission d'accès à l'information, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, prévoient qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence à examiner en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

Les décisions de la Cour du Québec sont, généralement, finales et sans appel. D'autres types de recours peuvent cependant être présentés devant la Cour supérieure.

Le dossier suivant a cependant fait son chemin jusqu'à la Cour suprême pour la première fois dans l'histoire de la Commission.

Une demande d'accès à des documents de l'Assemblée nationale en Cour suprême

Le plaignant a réclamé de l'Assemblée nationale l'accès à des documents concernant les dépenses effectuées par ses membres en 1990 et 1991. L'Assemblée nationale a demandé à la Commission de l'excuser de la demande vu le nombre de documents et la somme de travail qu'elle implique. La Commission a dispensé l'organisme de la partie de la demande concernant la communication des pièces justificatives.

Au nom de l'Assemblée nationale, le Procureur général du Québec en a appelé à la Cour du Québec. Celle-ci a partiellement accueilli l'appel, mais elle a confirmé la décision de la Commission ordonnant à l'Assemblée nationale de répondre à la demande d'accès à l'état des dépenses engagées pour ses membres pendant les deux années concernées.

À la suite de ce jugement, le responsable de l'accès a informé les membres de l'Assemblée nationale de la demande d'accès. Tous, sauf un, ont décidé d'invoquer l'article 34 de la Loi sur l'accès leur permettant de décider de l'accessibilité des documents. Le responsable de l'accès a refusé de livrer les documents s'appliquant au membre ayant donné son accord au motif qu'ils contenaient des renseignements nominatifs devant rester confidentiels.

Insatisfait, le plaignant a demandé à la Commission de casser cette décision. La Commission a conclu que seuls les renseignements touchant des personnes morales pouvaient lui être communiqués.

Le plaignant a demandé permission d'en appeler à la Cour du Québec; demande refusée le 15 mai 1996.

Le plaignant a alors déposé une requête en évocation à la Cour supérieure. Le juge a décidé que l'Assemblée nationale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès et que les documents faisant état du traitement et des autres avantages pécuniaires versés à ses membres ont un caractère public. L'article de la Loi sur l'accès invoqué par les membres de l'Assemblée nationale n'avait pas pour effet de soustraire les documents à l'accès. Le juge a conclu que le refus d'appel était déraisonnable et a annulé le jugement de la Cour du Québec de même que la décision de la Commission. De plus, il a ordonné à l'Assemblée nationale de se rendre à la requête.

Le Procureur général en a appelé à la Cour d'appel, qui a fait droit à sa requête.

Le plaignant a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Elle lui a été accordée le 19 avril 2001 et la cause a été entendue en janvier 2002.

Dossier 93 00 22, C.Q. 500-02-022827-930,
Dossier 94 13 06, C.Q. 500-02-020161-951, C.S. 500-05-020684-963,
C.A. 500-09003567-963, C.S.C. 28092

Le dossier disciplinaire d'un employé ne peut être divulgué sans son consentement

Un employé d'Hydro-Québec s'est plaint à la Commission que l'organisme a divulgué sans son consentement des renseignements nominatifs le concernant.

Hydro-Québec, conformément à une politique interne, a confié à un avocat de son contentieux le soin de représenter deux employés poursuivis par le plaignant et lui a remis des documents versés au dossier disciplinaire du plaignant.

La Commission a jugé qu'en divulguant des renseignements nominatifs sans le consentement de l'intéressé, Hydro-Québec avait agi illégalement. Ces renseignements ne peuvent servir à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

Hydro-Québec a déposé une requête en révision à la Cour supérieure, qui l'a rejetée et a entériné la décision de la Commission. Ainsi, l'avocat d'un organisme public est tenu, comme tout autre avocat, de procéder par assignation pour obtenir des renseignements concernant une personne autre que son client.

Hydro-Québec a demandé permission d'en appeler à la Cour d'appel.

Dossiers PP 97 17 62, 98 08 70, C.S. 500-05-061662-001, C.A. 500-09-011348-018

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

La Cour du Québec refuse à une entreprise la permission d'en appeler d'une décision de la Commission

La Cour du Québec a rejeté pour défaut de juridiction la requête d'IMS du Canada Ltée pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission.

IMS du Canada Ltée est une entreprise commerciale qui recueille chez les pharmaciens des données sur les médicaments prescrits par les médecins. À l'aide de ces données, elle offre aux sociétés pharmaceutiques divers rapports sur la vente de leurs médicaments.

En conformité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, IMS du Canada Ltée a obtenu une autorisation de recherche de la Commission le 21 juin 1994. La Commission a clarifié cette autorisation le 20 août 2001. Jugeant que l'amendement équivalait à une révocation sans motif de l'autorisation de 1994, IMS du Canada Ltée a demandé la permission d'en appeler.

La Cour du Québec a conclu qu'en modifiant l'autorisation de 1994, la Commission a simplement procédé à un acte administratif discrétionnaire. La loi est muette sur l'appel d'une décision de cette nature. Conséquemment, la décision relève du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure en vertu du Code de procédure civile.

IMS du Canada Ltée a déposé une requête en révision judiciaire.

L'autorisation de recherche accordée à IMS du Canada Ltée est traitée dans la section du rapport intitulée « Autorisations à des fins de recherche ».

Dossier 94 00 01, C.Q. 500-02-099104-015, C.S. 500-05-069569-018

Demandes d'accès abusives et systématiques d'une association professionnelle

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec a réclamé, plusieurs fois du ministère de l'Environnement, l'accès à des documents publics. Deux fois, le ministère a demandé à la Commission d'être dégagé de l'obligation de répondre aux demandes en raison de leur caractère répétitif et systématique.

La Commission s'est rendue à la demande du ministère et l'Association en a appelé à la Cour du Québec.

La Cour a conclu que, selon la Loi sur l'accès, l'abus manifeste est déterminé par le nombre et le caractère répétitif ou systématique des demandes. Il n'est pas nécessaire que tous ces attributs soient présents dans la demande; la présence d'un seul peut justifier de refuser la demande.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

En cas d'absence ou de manque de preuve, la Commission peut s'appuyer sur sa connaissance et son expérience pour rendre sa décision. C'est ce que la Commission a fait en prenant pour critère la somme de travail exigée par la demande.

Selon le tribunal, le caractère systématique d'une demande signifie que l'on peut y déceler une hiérarchie d'intention de la part du demandeur, conduisant à un abus manifeste du droit d'accès, sans que l'élément d'intention ou de mauvaise foi soit présent. Sur la foi du témoignage du responsable de l'accès au ministère, la Commission a conclu que le nombre excessif des demandes, leur fréquence et la diversité des sujets donnaient un caractère systématique.

Dossier 00 13 41, C.Q. 200-02-027369-018

FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

La Commission d'accès à l'information a un mandat de surveillance, de contrôle et de conseil à l'égard de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Elle doit assurer le respect des obligations qu'imposent ces deux lois aux organismes publics et aux entreprises en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission intervient de diverses façons :

- elle examine les plaintes de citoyens qui reprochent à une entreprise ou à un organisme public le sort réservé à leurs renseignements personnels;
- elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, dans un but d'étude, de recherche ou de statistique;
- elle émet des avis sur tout projet de loi ou de règlement qui peut avoir un effet sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels;
- elle rend également des avis sur les ententes de communication de renseignements personnels entre ministères et organismes publics, sans le consentement des personnes concernées;
- elle peut procéder à des vérifications pour déterminer si les organismes publics et les entreprises privées se conforment aux prescriptions de la loi.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Un citoyen peut porter plainte devant la Commission s'il estime qu'un organisme public ou une entreprise n'a pas respecté la loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui le concernent. Une plainte peut porter sur la collecte, le traitement, la divulgation et la conservation de tels renseignements.

La Commission cherche à traiter les plaintes dans le respect des droits et obligations de chaque partie. Si elle juge qu'une plainte de collecte ou de conservation illégale de renseignements personnels est fondée, elle peut ordonner la destruction des renseignements. Dans d'autres cas, le traitement de la plainte vise à changer les habitudes ou les procédures problématiques. L'expérience de la Commission démontre qu'à la suite d'une plainte, des entreprises et des organismes ont établi ou modifié des pratiques pour éviter que le problème ne se répète et se conformer à la loi.

La Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner à une entreprise ou à un organisme de payer des dommages-intérêts; seuls les tribunaux supérieurs ont ce pouvoir.

La personne désignée par la Commission pour traiter une plainte examine d'abord sa recevabilité, puis, recueille les faits. C'est souvent à cette étape que les parties concernées arrivent à un règlement.

Néanmoins, si au terme de ces premières démarches, le dossier n'est toujours pas réglé, la Commission reçoit les observations des parties et peut, selon le cas, émettre une ordonnance, intenter des poursuites pénales ou simplement cesser d'examiner le dossier si elle juge son intervention inutile.

FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

Tableau 12

Au cours de l'exercice, la Commission a traité 55 plaintes impliquant des organismes publics et 67 au regard des entreprises privées.

Plaintes réglées par la Commission pour les secteurs public et privé

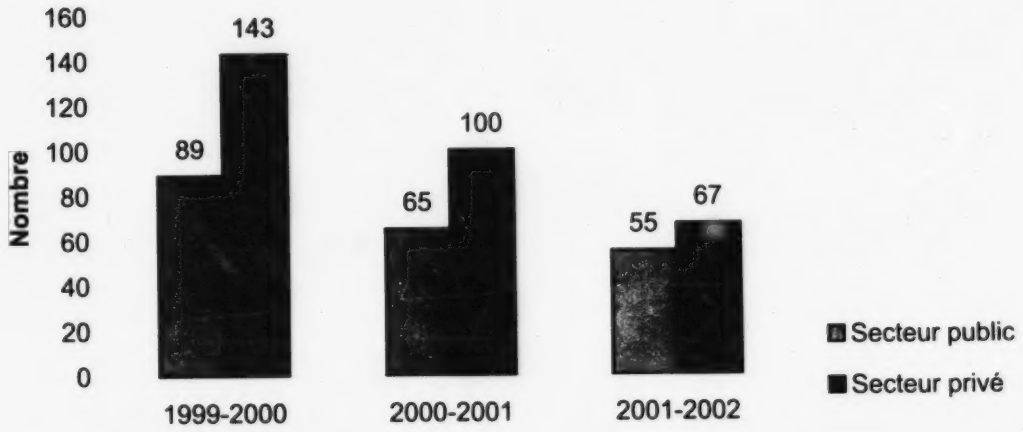

Voici quelques exemples de plaintes traitées par le personnel de la Commission.

La copie d'une pièce d'identité est injustifiée lors de l'achat de biens par carte de crédit

Un magasin au détail a requis du plaignant une pièce d'identité pour en faire une copie alors qu'il réglait ses achats de plus de 500 $ avec une carte de crédit.

Selon la Commission, la copie de la pièce d'identité n'est pas nécessaire à l'objet du dossier car l'institution avait déjà accepté de faire crédit au titulaire. Lorsqu'il se sert de sa carte de crédit, l'entreprise ne doit pas copier et conserver une pièce d'identité afin de se protéger d'éventuelles mauvaises créances de ses clients. L'entreprise a modifié ses procédures en conséquences.

Dossier 01 03 71

FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

Un centre hospitalier a transféré, à deux reprises, un dossier médical sans le consentement du patient

Un centre hospitalier a transmis à un médecin en cabinet privé et à un CLSC, sans le consentement de la plaignante, un document provenant de son dossier médical faisant état d'une récente visite à l'urgence de l'établissement.

Compte tenu de la confidentialité du dossier de l'usager et de l'absence de son consentement à la communication, l'établissement a dû récupérer le document.

Dossier 00 15 24

Une copie de déclarations de revenu est exigée à une personne désirant louer un logement

Une municipalité régionale de comté et la Société d'habitation du Québec ont exigé d'un candidat à un logement une copie de ses déclarations de revenu fédérale et provinciale ainsi que des copies de ses bordereaux d'impôt afin d'établir son revenu admissible dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural.

La Commission estime que ces documents n'étaient pas nécessaires au traitement de la demande de location. Un document partiel, contenant les éléments pertinents du revenu imposable, suffit à établir l'admissibilité du candidat au programme et respecte le principe selon lequel un organisme public doit limiter sa cueillette de renseignements à ceux qui sont nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme.

Dossier 00 09 26

Renseignements personnels d'un défunt divulgués sans le consentement des membres de sa famille

Une représentante de la caisse de retraite d'une entreprise a divulgué illégalement à un conseiller d'assurance des renseignements personnels sur une personne décédée.

Après l'intervention de la Commission, l'entreprise s'est engagée à préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'elle détient et elle a offert ses excuses aux membres de la famille.

Dossier 01 15 37

AUTORISATIONS À DES FINS DE RECHERCHE

La Commission d'accès à l'information peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, s'ils sont essentiels à l'objet de la recherche. La décision finale de permettre ou non l'accès à de tels renseignements revient au ministère ou à l'organisme concerné.

La Commission a élaboré au fil des ans des critères précis qui tiennent compte de la nature des renseignements personnels mis à la disposition des chercheurs et elle impose à ceux-ci les conditions contraignantes qui suivent :

- les mécanismes sécuritaires de transmission de ces renseignements personnels du ministère ou de l'organisme au chercheur;
- les modalités de conservation de ces renseignements personnels;
- l'obligation d'engager tous les membres de l'équipe de recherche à la confidentialité;
- la durée de conservation des renseignements personnels;
- leur destruction dans un délai convenu entre le chercheur et la Commission.

Tableau 13

La Commission note une légère baisse des demandes d'accès à des renseignements personnels dans un but de recherche, d'étude ou de statistiques. La Commission a traité 167 demandes d'autorisation de recherche au cours de l'exercice; 166 provenaient du secteur public et une du secteur privé.

Les autorisations d'accès à des renseignements personnels pour fins de recherche

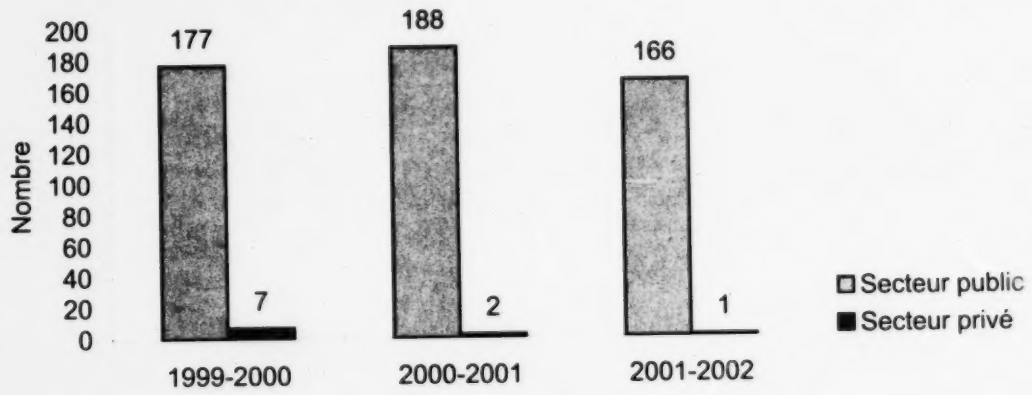

AUTORISATIONS À DES FINS DE RECHERCHE

Voici quelques exemples de communication de renseignements personnels autorisée par la Commission d'accès à l'information dans un but d'étude ou de recherche.

Autorisation de recherche pour améliorer l'accès des consommateurs à la justice

La Commission a autorisé les entreprises Option Consommateur, ACEF du Nord de Montréal, Bureau d'éthique commerciale, ACEF de l'Est et ACEF du Sud-Ouest à transmettre au chercheur, sans le consentement des intéressés, les renseignements d'identité de quelque 750 personnes.

Ce projet a pour but de vérifier si la conciliation, la médiation et l'arbitrage (modes de règlement des litiges en matière de consommation) améliorent l'accès des consommateurs à la justice. L'étude est sous l'autorité d'un professeur du département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

La Commission a imposé aux chercheurs, entre autres conditions, l'obligation de faire signer un engagement de confidentialité à chacun des membres de l'équipe et d'informer les personnes constituant l'échantillon des objectifs de l'étude et des conséquences de leur engagement.

La Commission a demandé que les renseignements nominatifs soient détruits au plus tard le 31 décembre 2001.

Dossier 00 08 06

Autorisation de recherche sur le cancer du sein

La Commission a autorisé le ministère de la Santé et des Services sociaux à transmettre aux chercheurs des renseignements sur quelque 2 000 personnes dans le cadre d'une recherche sur le cancer du sein.

La recherche vise deux objectifs, soit la caractérisation du cancer et l'adaptation et la réadaptation un an après son diagnostic. Les renseignements requis proviennent du fichier des tumeurs et du fichier des décès du ministère.

La Commission a aussi autorisé la communication, sans consentement de renseignements nominatifs détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour permettre aux chercheurs de cerner la nature des services médicaux reçus par les sujets de l'étude. Les chercheurs engagés dans ce projet sont associés à l'Institut national de santé publique du Québec.

Parmi les conditions fixées par la Commission, il faut souligner l'interdiction de reproduire toute information permettant de reconstituer l'identité des sujets et l'obligation de détruire les renseignements avant le 31 mars 2003.

Dossier 01 03 94

AUTORISATIONS À DES FINS DE RECHERCHE

Autorisation de recherche sur les maladies liées au vieillissement de la population

La Commission a autorisé le ministère de la Santé et des Services sociaux à transmettre à des chercheurs des renseignements nominatifs provenant du fichier des décès dans le cadre d'une étude sur la prévalence des maladies cognitives associées à l'âge.

L'étude porte sur près de 1 100 sujets, dont certains sont décédés dans l'intervalle. Les chercheurs se sont associés à l'unité de recherche en gériatrie de l'Université Laval, Pavillon Saint-Augustin.

Outre le maintien du caractère confidentiel des données, la Commission a exigé qu'elles soient détruites.

Dossier 01 14 14

Autorisation de recherche sous surveillance
Renseignements personnels sur les médecins québécois et leurs ordonnances

Au cours de l'année, la Commission a procédé à l'examen des conditions d'une autorisation de recherche accordée en 1994 à IMS du Canada Ltée. L'examen a permis de clarifier les termes et conditions de l'autorisation pour la rendre conforme aux prescriptions de l'article 21 de la Loi sur le secteur privé.

Cet article crée un régime d'exception permettant de recueillir, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements personnels pour des fins d'étude, de recherche ou de statistiques.

L'une des conditions de l'autorisation stipulait que l'entreprise ne pouvait produire que des rapports agrégés et anonymes. À la suite d'une vérification, la Commission a révisé et clarifié les termes de cette autorisation pour s'assurer que les données ne pouvaient être communiquées que de façon anonyme. Elle a également fixé, le 30 juin 2002, la date finale de l'autorisation.

Cette situation a permis à la Commission de constater que le principe des autorisations visés à l'article 21 de la Loi sur le secteur privé ne convient pas à une entreprise qui désire recueillir et conserver des renseignements indéfiniment.

Le projet de loi 75 *(Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)*, déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2001, permet dorénavant la cueillette d'une catégorie de renseignements personnels touchant les professionnels et leurs activités.

Il stipule que les professionnels devront être avisés périodiquement des usages projetés par l'entreprise. Au lieu d'y consentir expressément, les professionnels se verront accorder une occasion valable de refuser que les renseignements soient divulgués, utilisés et conservés. En outre, les données ne pourront être divulguées que regroupées pour éviter qu'on puisse identifier un acte particulier d'un professionnel.

AVIS DE LA COMMISSION

L'une des tâches les plus exigeantes et les plus méconnues de la Commission d'accès à l'information est d'émettre des avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement, des ministères et organismes. Ces avis visent des objectifs fondamentaux afin :

- d'assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels;
- de faire bénéficier l'appareil administratif de l'expertise de la Commission dans ces domaines;
- de favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens dans l'implantation de procédures administratives et, de plus en plus souvent, dans l'introduction de nouvelles technologies de l'information.

AVIS SUR LES PROJETS DE LOI

Les projets de loi, y compris les modifications aux lois en vigueur, sont soumis à la Commission s'ils peuvent avoir un effet sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels. Cette pratique tient compte du caractère prépondérant que l'Assemblée nationale a conféré à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. C'est une caractéristique fondamentale des deux lois qui structurent le régime québécois d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.

Ces avis sont, en règle générale, présentés au gouvernement et déposés à l'Assemblée nationale au moment de l'étude des projets de loi.

Projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu ayant pour objectif d'assurer une pleine protection au dossier fiscal d'une personne

La Commission reconnaît le bien-fondé des nouvelles dispositions modifiant les règles de la *Loi sur le ministère du Revenu* sur la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers fiscaux.

Le projet de loi assure notamment le droit d'accès d'une personne à son dossier fiscal. Il détermine quelles personnes ont accès à ces dossiers et à quelles conditions, dans quelles circonstances ces renseignements peuvent être communiqués à des tiers et à quelles conditions, notamment pour l'octroi d'un contrat ou la conclusion d'une entente.

Le projet de loi introduit des règles pour la communication de renseignements à un corps policier dans le cadre de la lutte contre le crime organisé.

Enfin, il modifie la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de manière qu'elle ne limite pas la protection accordée aux renseignements fiscaux par la *Loi sur le ministère du Revenu*, tout en préservant le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès.

Avis de la Commission

La Commission a émis des réserves sur une disposition du projet de loi stipulant qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère peut communiquer un renseignement fiscal à un corps policier, sans le

consentement de la personne concernée, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel grave a été commis ou est sur le point de l'être par une organisation criminelle. Selon les termes du projet, cette communication pourrait se faire sans autorisation préalable du tribunal.

Si le fonctionnaire ou l'employé du ministère décide de ne pas communiquer le renseignement fiscal, le corps policier doit s'adresser à la cour pour l'obtenir. Sinon, l'autorisation de la cour n'est pas nécessaire. Le fonctionnaire ou l'employé du ministère pourrait aussi communiquer des renseignements fiscaux sans qu'un corps de police en fasse la demande.

Aucun argument n'a été soumis à la Commission démontrant que la procédure « expéditive » est plus efficace ou plus rapide que la procédure requérant un ordre de la cour.

L'ordre d'un tribunal, au lieu du pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire, respecterait aussi le critère du motif raisonnable de croire que le renseignement pourrait servir à prévenir ou réprimer un crime.

Le législateur a donné suite aux recommandations de la Commission.

Dossiers 00 06 21, 01 05 29, 01 05 81

Projet de loi sur la santé publique
Programme national de santé publique

La Commission a pris connaissance d'un projet de loi modernisant la *Loi sur la protection de la santé publique* et a analysé ses dispositions sur l'accès, la communication ou la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi institue un programme national de santé publique, des plans d'action régionaux des régies régionales et des plans d'action locaux des groupes qui exploitent un centre local de services communautaires. Ce programme et ces plans d'action ont pour objet d'encadrer les différentes fonctions de la santé publique, soit la surveillance continue de l'état de santé de la population, la promotion de la santé, la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et enfin la protection de la santé de la population si elle est menacée par des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles de causer des épidémies.

La Commission a fait part de ses commentaires au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Le maintien du caractère prépondérant de la Loi sur l'accès

L'extension du mandat des autorités de la santé publique élargit nécessairement la cueillette de renseignements, personnels ou non. Le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès n'a pas été écarté et, de surcroît, certaines dispositions du projet de loi offrent une meilleure garantie de protection des renseignements personnels que celle offerte par la Loi sur l'accès.

La cueillette de renseignements dénominalisés

Le projet de loi prévoit que la cueillette des renseignements sera faite sans qu'il soit possible d'identifier

les individus concernés si des motifs sérieux permettent de croire que la santé de la population est menacée. La Commission n'a pas d'objection à l'introduction de toute mesure explicite qui interdit la cueillette de renseignements personnels.

Les pouvoirs d'enquête

Le ministre et les directeurs de la santé publique seront investis des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquêtes*.

Les interventions de la Commission

La Commission interviendra lorsque le ministre lui soumettra un projet de règlement sur la création d'un registre où seraient consignés des renseignements personnels sur certains services ou soins de santé à titre préventif ou de protection de la santé publique.

La Commission a pris note qu'elle pourra consulter un comité d'éthique lorsqu'elle aura à se prononcer sur les échanges de renseignements personnels dans le cadre de la fonction de surveillance épidémiologique.

Le gestionnaire de la collecte de renseignements ou de registres

Le projet de loi prévoit que le ministre peut assumer lui-même la gestion des systèmes de collecte de données ou des registres ou décider, par entente, d'en confier la gestion à un autre organisme public. Selon la Commission, le projet de loi ouvre la voie à une grande cueillette de renseignements personnels. Cette dernière peut toutefois se justifier par les objectifs poursuivis. De plus, les dispositions qui autorisent ces cueillettes sont, dans certains cas, encadrées par diverses mesures comme :

- l'obtention d'un consentement et la possibilité de le retirer;
- l'interdiction de colliger des renseignements personnels;
- l'adoption préalable d'un règlement;
- l'interdiction pour le ministre ou pour les directeurs de santé publique de divulguer des renseignements à des tiers à moins que cette communication ne soit expressément prévue par l'éventuelle Loi sur la santé publique.

Ces règles constituent des garanties de protection des renseignements personnels. Confier leur application aux seuls intervenants en matière de santé publique ajoute aux garanties de confidentialité et limite la possibilité de couplage, d'appariement ou de comparaison de fichiers de renseignements personnels.

Le projet de loi ne précise pas l'organisme qui pourrait être appelé à remplir le rôle de gestionnaire. Dans la mesure où ce pourrait être un organisme qui gère déjà des banques de données nominales, la Commission croit qu'il y a lieu de s'inquiéter.

Elle craint particulièrement une entente confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la gestion des systèmes de cueillette ou des fichiers.

AVIS SUR LES PROJETS DE LOI

La Commission a proposé qu'un règlement précise le cadre des ententes de gestion et les conditions de gestion.

Dossier 01 06 03

Le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) s'ajoute à la liste des maladies à déclaration obligatoire

La Commission a pris connaissance des modifications proposées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* relatives à l'ajout des infections par le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) et l'hépatite C (VHC) à la liste des maladies à déclaration obligatoire. Ces déclarations nominales seraient nécessaires pour permettre aux autorités de la santé publique de mener à bien leur mandat de surveillance de ces infections.

La Commission ne s'oppose pas aux modifications puisqu'il semble difficile d'obtenir le consentement des individus à la communication des renseignements qui les concernent. De plus, la cueillette de tels renseignements serait nécessaire à la mise en œuvre d'un programme administré par le MSSS.

La Commission a toutefois demandé le respect des conditions suivantes.

- Puisque les procédures de sécurité proposées pour la déclaration du VIH fondent en bonne partie l'avis favorable de la Commission, elles devront être décrites dans le règlement d'application. Ce projet de règlement ne rend pas ces procédures obligatoires et il serait possible, simplement en les modifiant, d'amoindrir considérablement la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de la déclaration obligatoire. La Commission souhaiterait aussi prendre connaissance des modifications au projet de règlement avant leur adoption.

- En ce qui concerne la déclaration obligatoire de l'infection au VHC, la Commission ne s'y est pas opposée puisqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre du programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C.

- La possibilité d'accès à des tests de dépistage anonymes doit être maintenue pour l'infection au VIH et envisagée pour celle au VHC. Cette mesure serait la plus respectueuse du choix des individus. La Commission souhaiterait être informée de la réflexion du ministère à ce sujet.

- Le MSSS doit s'assurer que les personnes concernées seront informées du sort de leurs renseignements personnels.

Les informations contenues dans le registre des déclarations nominales de maladies à déclaration obligatoire doivent rester confidentielles, comme le prescrit la *Loi sur la protection de la santé publique*. En conséquence, le transfert de ce registre à un autre organisme public (par exemple, la Régie de l'assurance maladie du Québec) ne peut être autorisé.

Il est important de souligner que la protection offerte par la *Loi sur la protection de la santé publique* est plus large que celle prévue par la Loi sur l'accès ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dossier 00 02 21

AVIS ADMINISTRATIFS

La Commission d'accès à l'information doit également examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant les modes d'accès aux documents administratifs ou la protection des renseignements personnels. C'est surtout à l'égard de l'introduction de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications que l'avis de la Commission est de plus en plus sollicité.

Démarche exceptionnelle, la Commission est aussi invitée à émettre son avis sur les activités déjà engagées par un ministère ou un organisme dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Avis sur l'accessibilité des diagnostics médicaux des employés de l'administration publique

La Commission a émis un avis favorable sur le *Rapport préparé par le Comité de travail sur les diagnostics médicaux des employés de l'administration publique* du Secrétariat du Conseil du trésor. Le projet soumis à la Commission est conforme aux principes de la Loi sur l'accès et aux impératifs qui en déterminent l'application.

Ainsi, tant au chapitre de la collecte du diagnostic qu'à celui de son accès, le projet de politique retient la définition la plus rigoureuse du concept de *nécessité* et en fait le synonyme d'indispensable, ce qui vient conforter des articles de la Loi sur l'accès.

De façon plus précise, la Commission a reconnu le lien entre la collecte du diagnostic médical et ses finalités.

En ce qui concerne l'accès au diagnostic, la Commission constate que le projet de politique établit un lien clair entre les exigences de la fonction et l'accès au diagnostic médical.

Ainsi, la Commission a donné son aval à l'accès par personne interposée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient tel que le stipule la *Loi sur la fonction publique*, qui reconnaît au sous-ministre des responsabilités précises au titre de l'administration du ministère et de la gestion du personnel.

Enfin, le projet propose que la définition des personnes ayant qualité pour avoir accès soit en harmonie avec le plan de délégation des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines, la des criptions des fonctions, la formulation des responsabilités et mandats.

La communication du dossier de santé de l'employé à un tiers

La Commission reconnaît que lors de la mutation d'un employé dans la fonction publique, le dossier constitué par l'employeur initial doit être acheminé au nouvel employeur et qu'il est susceptible de contenir des renseignements de nature médicale. Or, le principe qui prévaut en matière de communication de renseignements nominatifs passe par l'expression d'un consentement, à moins que la loi n'en décide autrement.

La Commission croit que le dossier de santé, y compris les éléments qui relèvent des programmes gérés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, peut être transmis au nouvel employeur, qu'il s'agisse d'un ministère ou d'un organisme, sans le consentement de l'intéressé.

La Commission a rappelé que, selon les termes de la loi, seuls les renseignements nominatifs nécessaires, voire indispensables, doivent être transmis. L'employeur devra donc déterminer quels renseignements sont nécessaires. Dans cette perspective, les données conservées et non transmises seront soumises aux impératifs du calendrier de conservation.

Comme le projet de politique est conforme aux principes inhérents à la protection du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels et que les modalités d'application sont adéquates, la Commission y souscrit et invite le Secrétariat au Conseil du trésor à procéder à son implantation avec suivi périodique de son application.

Dossier 01 13 23

Avis sur la cueillette de renseignements nominatifs par le ministère des Ressources naturelles auprès d'un bureau de crédit

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a informé la Commission de son intention de renouveler son contrat avec Équifax Canada inc., qui expirait le 31 mars 2001. Le renouvellement avait pour objectif de poursuivre l'obtention de renseignements nécessaires pour :

- permettre le recouvrement de sommes dues au MRN par des débiteurs introuvables (changements d'adresse non effectués);
- établir la situation financière des clients qui font ou désirent faire affaires avec le MRN dans les secteurs relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, le MRN s'était engagé à obtenir le consentement des personnes concernées.

Pour la recherche de débiteurs introuvables, le MRN a accès aux renseignements suivants auprès d'Équifax Canada inc. : l'adresse actuelle, la date de naissance et l'employeur. Pour l'analyse d'une situation financière particulière, les renseignements suivants lui sont fournis : l'adresse et l'employeur actuels, les prêts demandés et les prêts remboursés.

L'identification de la personne visée dans la demande de renseignements est restreinte à la communication des renseignements suivants à Équifax Canada inc. : son nom et son adresse. Aucune autre information ne peut être exigée par l'entreprise pour répondre à la demande.

Dans un avis précédent, la Commission avait précisé que le recours à ce bureau de crédit pour la recherche d'un domicile doit être une solution de dernier recours. De plus, le MRN devait informer les personnes de la manière dont l'information était obtenue. La Commission considère que ce rappel demeure pertinent puisque la situation proposée par le projet de contrat est la même.

Enfin, la Commission estime que l'utilisation du consentement de la personne qui remplit le formulaire « Demande de crédit personnel » doit être revue et corrigée en conséquence.

Dossier 01 14 42

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis sur le cadre de gestion de la sécurité des actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a soumis à la Commission pour avis le *Cadre global de gestion sur la sécurité des actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux.* Ce cadre vise à uniformiser les pratiques de sécurité dans le réseau de la santé et des services sociaux et à garantir la prise en charge de la protection des informations numériques par l'ensemble des organisations du réseau.

Selon la Commission, le déploiement d'un cadre global de sécurité et l'élargissement éventuel de ce cadre pour tenir compte de la protection des renseignements personnels représentent une initiative structurante dans l'atteinte d'un niveau adéquat de protection des renseignements personnels.

Les démarches de sécurité

Le cadre global établit une série de principes directeurs en vue de procurer aux acteurs une compréhension commune de la sécurité et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre un niveau de sécurité adéquat. Selon la Commission, les principes directeurs proposent une démarche opérationnelle qui ne couvre pas l'ensemble des activités généralement reconnues en matière de sécurité. De plus, le MSSS aurait avantage à fournir une véritable méthode d'analyse de risques reconnue par le milieu, qui évolue en fonction des nouveaux risques des technologies de l'information et des communications.

La Commission estime que le processus de reddition de comptes doit être défini dans la perspective du caractère confidentiel et stratégique de l'information sur la sécurité.

La classification des données et des actifs informationnels

La classification des actifs informationnels en fonction de la nature de l'information est une pratique nouvelle pour la Commission. Elle précise que la loi sur l'accès n'attribue pas de niveau de sensibilité aux renseignements personnels. La catégorisation des renseignements selon leur nature pourrait conduire à la banalisation de certains types de renseignements dont la protection serait inadéquate. La protection des renseignements personnels n'est pas fonction de la nature de l'information, mais d'un ensemble beaucoup plus complexe de règles.

Dossier 01 11 11

AVIS ADMINISTRATIFS SUR DES DOSSIERS EN ENQUÊTE

Examen des mesures de sécurité des renseignements personnels à la Société de l'assurance automobile du Québec

À la suite d'enquêtes policières sur des fuites de renseignements personnels à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la Commission a procédé à l'examen des mesures de sécurité et de surveillance en place à la SAAQ.

AVIS ADMINISTRATIFS

Au terme d'une évaluation des secteurs « permis et immatriculation » de la SAAQ, la Commission a constaté que, sur le plan organisationnel et fonctionnel, les mesures de sécurité et de surveillance sont généralement adéquates pour assurer la protection de renseignements personnels et un accès limité à l'information. Cependant, elle croit que certaines des mesures doivent être revues et corrigées.

Les recommandations et les demandes de la Commission

La Commission demande à la Société de voir à restreindre l'accès aux seules données nécessaires à la réalisation du travail des organismes externes. Par exemple, si un organisme n'a besoin que d'accéder aux dossiers d'immatriculation des véhicules lourds, il ne devrait pas pouvoir consulter d'autres types de dossiers.

La Commission croit aussi que la SAAQ aurait avantage à mieux utiliser son mécanisme de « journalisation » (répertoire des transactions quotidiennes faites par les employés) dans un but de détection et de dissuasion. Elle pourrait y introduire des éléments permettant de repérer des comportements inappropriés.

Par ailleurs, la SAAQ donne accès à ses systèmes selon l'appartenance d'une personne à une unité administrative. Cela peut entraîner un accès trop large ou inutile. La Commission recommande de privilégier le profil de la tâche d'une personne comme critère d'accès.

La Commission demande aussi à la SAAQ de :

- créer dans un but de suivi permanent et d'analyse un répertoire des bris de confidentialité; il permettra de mieux comprendre l'origine des fuites, de détecter toute variation du phénomène et de prendre action rapidement au besoin;
- prendre des dispositions pour que les données utilisées lors des tests de fonctionnement des systèmes d'information restent anonymes.

Visites des mandataires de la SAAQ

Des visites effectuées par la Commission chez des mandataires de la SAAQ ont révélé que les employés sont inégalement sensibilisés à la sécurité et à la confidentialité. La Commission a demandé à la SAAQ d'intensifier ses campagnes de sensibilisation chez ses mandataires. Elle se préoccupe beaucoup des risques associés à l'activité principale des mandataires.

La Commission fera un suivi de ses recommandations à la SAAQ.

Vérification de la protection des renseignements personnels des fichiers du ministère du Revenu du Québec

La Commission a vérifié la protection des renseignements personnels dans l'exécution du plan d'utilisation des fichiers du ministère du Revenu du Québec (MRQ).

AVIS ADMINISTRATIFS

La vérification portait sur l'utilisation des données dérivées des modifications à la *Loi sur le ministère du Revenu*, le respect du plan, la sécurité et la protection des renseignements personnels stockés dans la centrale de données. La Commission a examiné les mécanismes d'information disponibles au MRQ pour déterminer et comptabiliser les revenus découlant de l'obtention des fichiers externes dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le plan d'utilisation doit être renouvelé

La Commission a recommandé au MRQ de dresser un plan d'utilisation renouvelé. Elle lui a aussi suggéré de n'inscrire au plan que les types de fichiers nécessaires aux projets dont la réalisation est sûre et même imminente.

La sécurité et la protection des renseignements personnels

Quant à la sécurité et à la protection des renseignements personnels, la Commission croit que, compte tenu du caractère exceptionnel de l'obtention de fichiers externes de ministères et d'organismes, le MRQ doit s'assurer que la centrale de données dispose de mesures de protection hors du commun.

Le MRQ devrait confier à un organisme indépendant et compétent le soin de veiller à la concordance de l'utilisation réelle des renseignements externes avec le plan d'utilisation.

La Commission est d'avis que le MRQ devrait développer les mécanismes requis pour assurer une « journalisation » de l'ensemble des accès aux informations de la centrale des données. Les gestionnaires des utilisateurs de la centrale pourraient aussi contrôler a posteriori l'accès de leurs employés lorsque des rapports d'analyse des journaux de la centrale seront à leur disposition.

Les recettes dérivées des fichiers externes

Pour ce qui touche le rendement de la centrale de données, c'est-à-dire les recettes dérivées des fichiers externes, la Commission croit que le MRQ devrait procéder aussitôt que possible à une étude de faisabilité et aux travaux requis pour mesurer l'impact financier réel des renseignements provenant des fichiers des ministères et organismes gouvernementaux.

Les élections municipales 2001 dans la Ville de Québec : irrégularités dans la communication des listes du personnel électoral

Dans les semaines précédant les élections municipales à la Ville de Québec, des listes contenant des renseignements personnels, soit le numéro d'assurance sociale et la date de naissance des membres du personnel électoral, ont été remises aux partis et aux candidats. Dans certains cas, les partis ont publié dans les arrondissements et les districts des renseignements non nécessaires.

Informée d'une communication de renseignements nominatifs, la Commission a fait enquête sur la circulation de renseignements personnels concernant le personnel des élections 2001 à Québec.

La Commission a constaté des accrocs à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et l'absence de préoccupation de la protection des renseignements personnels dans la divulgation des listes de personnes ayant travaillé aux élections.

Elle a aussi constaté que des renseignements personnels sont toujours accessibles à des personnes qui n'en ont guère besoin.

Comme la Ville de Québec a hérité des droits et obligations du comité de transition, la Commission lui a ordonné de prendre les mesures pour que les deux partis politiques effacent du disque dur de leurs ordinateurs toute trace des listes de membres du personnel électoral transmises par le bureau du président d'élection.

Elle a aussi demandé que les responsables de l'Action civique attestent, par une déclaration solennelle, la destruction de toute liste en leur possession ou leur retour au bureau de la Ville.

La Commission a prié les responsables de la nouvelle Ville de Québec de s'assurer que seuls les renseignements nécessaires seront communiqués lors des prochaines élections.

Dossier 01 17 24

Des lacunes dans le traitement d'une demande d'accès aux documents du ministère de la Santé et des Services sociaux

Un citoyen alléguait l'existence d'un document détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) mais ne pouvait pas en obtenir une copie. À la suite d'une plainte formulée à la Commission, une commissaire a été mandatée afin d'effectuer une vérification relative au traitement des demandes d'accès de ce ministère.

La plainte déposée concernait une demande d'accès à des documents présentés par le MSSS à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir du français au Québec (Commission Larose). Le ministère, par l'entremise de son responsable de l'accès aux documents, a nié l'existence du document et ce, en toute bonne foi après vérification.

Au terme de cette analyse la Commission a entériné six recommandations contenues dans un rapport. Celles-ci ont trait au rôle exercé par le responsable de l'accès, à la gestion et au traitement de ses dossiers ainsi qu'à la circulation de l'information.

La Commission a souligné que le personnel du Service du responsable de l'accès à l'information avait tous les éléments en main pour répondre aux questions de l'auteur du document « Power Point » et pour exiger de lui qu'il en remette une copie. Selon la Commission, le service aurait dû lui faire part des recours prévus par la loi s'il refusait de donner accès au document « Power Point », document au sens de la Loi sur l'accès.

De plus, la Commission s'est étonnée de la destruction, par déchiquetage, des exemplaires sur support papier, dont l'existence et l'utilité ont été niées. Même étonnement lorsqu'elle a constaté que les demandes d'accès font l'objet d'un formulaire appelé « fiche d'approbation » avant que le responsable des demandes d'accès à l'information ne donne sa réponse au demandeur.

Enfin, la Commission fera un suivi des mesures correctives mises en place par le MSSS.

Dossier 01 18 16

AVIS SUR LES PROJETS D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* oblige la Commission d'accès à l'information à donner son avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements personnels entre organismes sans le consentement des personnes concernées. Ces transferts s'effectuent dans le cadre d'ententes écrites, aux conditions prescrites par la Commission.

Avis sur une entente entre le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Identification des prestataires de l'assistance emploi poursuivant des études universitaires

La Commission a acquiescé à un projet d'entente entre le ministère de l'Éducation (MEQ) et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ayant pour objet d'échanger des renseignements permettant d'identifier les prestataires de *l'assistance emploi :*

- qui fréquentent l'université à temps plein ou à temps partiel (*Règlement sur le soutien du revenu*), les rendant inadmissibles à l'aide financière du MESS;
- qui n'ont pas fait de demande de prêt-bourse pour les périodes concernées;
- dont les études universitaires n'ont pas été autorisées dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre.

La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* déclare inadmissible au d'aide de dernier recours l'adulte qui suit, à temps plein ou à temps partiel, plus de deux cours ou des cours donnant droit à plus de six crédits par session. Les étudiants dont les ressources financières sont insuffisantes doivent plutôt compter sur l'aide accordée par le MEQ en vertu du régime des prêts-bourses.

Identification du prestataire

Pour identifier les personnes inadmissibles à *l'assistance emploi* à cause de leur statut d'étudiant, le MESS utilise divers moyens dans sa gestion courante, notamment l'information fournie par le prestataire lors du suivi mensuel, de la réévaluation annuelle ou d'un changement dans sa situation; la dénonciation et les informations tirées de la comparaison des fichiers de *l'assistance emploi*, des prêts-bourses du MEQ et de la clientèle collégiale qui n'a pas fait de demande de prêt-bourse. Toute personne sans emploi est tenue d'informer l'agent responsable de son dossier de tout changement dans sa situation pouvant influencer le montant de sa prestation mensuelle.

Aucune des comparaisons actuelles de fichiers avec le MEQ ne permet d'identifier les prestataires de *l'assistance emploi* qui fréquentent des établissements d'enseignement universitaire et n'ont pas fait de demande de prêt-bourse pour subvenir à leurs besoins.

Auparavant, les échanges de renseignements en vue d'identifier les étudiants inadmissibles aux prestations *d'assistance emploi* n'étaient pas possibles puisque ce n'est que depuis l'automne 2000 que les universités sont obligées de transmettre au MEQ les données nominatives des étudiants à temps plein ou à temps partiel. On estime que 162 500 étudiants reçoivent des prestations *d'assistance emploi* sans y avoir droit.

Dossier 01 11 96

Avis sur une entente entre l'Institut de la statistique du Québec, le ministère du Revenu et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Réalisation d'un sondage

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a demandé l'avis de la Commission sur une entente de transfert de données nominatives provenant du ministère du Revenu (MRQ). L'entente permettrait à l'ISQ de réaliser un sondage pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) afin d'évaluer l'effet de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* sur les employés des entreprises qui y sont assujetties.

AVIS SUR LES PROJETS D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Commission avait émis un avis favorable sur une requête semblable de l'ISQ en 1999.

L'article 68 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* prévoit que le ministre responsable de son application doit faire rapport aux cinq ans à l'Assemblée nationale sur sa mise en œuvre et l'opportunité de la maintenir ou de la modifier.

Pour se conformer à cette obligation, le MESS avait confié à l'ISQ le soin de mener un sondage chez les employeurs assujettis à la loi. Ce sondage était la première phase de l'évaluation de la loi; la seconde consistait à mener une enquête auprès des employés des entreprises. La seconde phase dépendait toutefois de l'intérêt démontré par les employeurs lors du premier sondage. L'ISQ a procédé au sondage des entreprises de mars à juillet 2000.

Avec un taux de réponses de 70 %, le MESS a demandé à l'ISQ en mars 2001 de passer à la seconde phase d'évaluation du projet. Pour en déterminer la faisabilité, vu les frais qu'elle entraîne, l'ISQ a proposé de faire d'abord une enquête pilote ne touchant qu'une centaine d'employés pour raffiner le questionnaire et mesurer l'intérêt de la clientèle cible.

L'avis demandé à la Commission ne s'applique qu'à l'enquête pilote. Si l'ISQ décide d'aller de l'avant, il demandera un nouvel avis. La Commission a émis un avis favorable.

Dossier 01 16 97

Avis sur une entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Société de l'assurance automobile du Québec
Déclaration de la possession d'un véhicule automobile

En 1993, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ont mené une enquête révélant que 39,3 % des prestataires de *l'assistance emploi* propriétaires d'une voiture omettaient de la déclarer. Pour corriger la situation, le MESS veut avoir accès aux informations lui permettant d'identifier les prestataires fautifs. La Commission avait déjà donné un avis favorable au projet d'échange de renseignements entre les deux organisations.

En avril 2001, le MESS constatait des écarts persistants entre la déclaration et la situation réelle des prestataires propriétaires d'une voiture. Ces incohérences mettent en doute l'admissibilité de 3 630 ménages à *l'assistance emploi*, impliquant une somme annuelle de quatre millions pour le MESS. Le projet d'entente a pour objet de permettre à la SAAQ de communiquer au MESS les renseignements nécessaires à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

La vérification des déclarations des prestataires de *l'assistance emploi*

La Commission a déjà donné un avis favorable au projet permettant la communication de renseignements sur les voitures appartenant aux prestataires du MESS. La présente analyse vise à identifier les prestataires qui ont omis de se déclarer propriétaires d'une voiture. En se référant aux données d'avril 2001, la Commission comprend que des renseignements nominatifs ont été échangés sur 354 091 ménages et que les prestations de 3 600 ménages ont été révisées.

Comme le projet d'entente prévoit une vérification semestrielle de la situation des prestataires et que cette vérification se fait au moyen d'un couplage de fichiers, cette communication ne peut s'effectuer qu'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès. En conséquence, la Commission a émis un avis favorable.

Dossier 01 17 88

LA COMMISSION ET SES SERVICES

La Commission d'accès à l'information est formée de la présidente et de quatre commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans.

Organigramme de la Commission d'accès à l'information

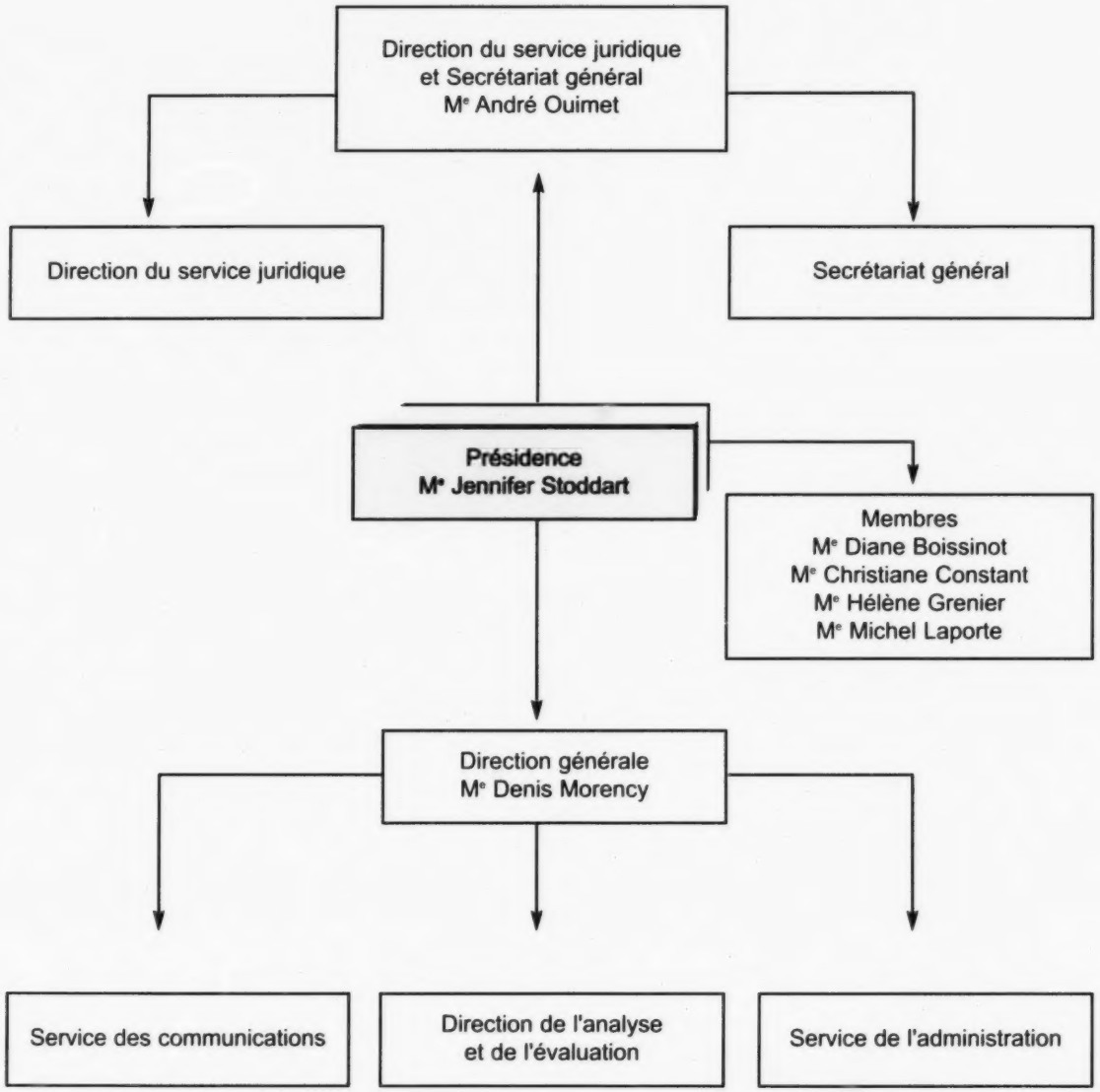

RESSOURCES HUMAINES

La Commission d'accès à l'information

La Commission est composée de cinq membres réguliers. Deux membres sont nommés à Québec, deux autres à Montréal et la présidente est nommée au siège social de la Commission au bureau de Québec.

La présidente assume la responsabilité de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Elle assigne les dossiers aux membres de la Commission pour adjudication et enquête. Outre ses fonctions quasi judiciaires et décisionnelles, elle assume la responsabilité administrative de l'organisation. De plus, la présidente voit au développement des politiques de la Commission relativement à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le secteur privé.

La présidente et quatre commissaires tranchent les litiges qui leur sont soumis par les demandes de révision et d'examen de mésentente. Ils mènent également des enquêtes publiques sur des allégations de contraventions aux lois que la Commission administre en matière de protection de renseignements personnels. Pour ce faire, ils entendent individuellement les preuves et les représentations des parties. Des audiences ont lieu à Québec, à Montréal et en région. Leur décision, toujours écrite et motivée en vertu de la loi, est finale sur les questions de fait et appelable devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. De plus, les commissaires se réunissent régulièrement en assemblée pour arrêter leurs décisions en matière de surveillance et de contrôle de l'application de la loi (avis et autorisations à des fins de recherche).

Outre cette instance décisionnelle et quasi judiciaire, la Commission est administrée par la présidente, assistée du secrétaire et directeur du Service juridique et du directeur général. L'effectif total autorisé, partagé entre le siège social de Québec et le bureau de Montréal, s'établit à 53 personnes au 31 mars 2001.

La Commission a revu cette année la structure interne de son organisation. Deux nouveaux services ont été créés sous la responsabilité du directeur général de la Commission. Le Service de l'administration regroupe les activités internes de la Commission, soit l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Le Service des communications assure les activités externes de la Commission, notamment le service à la clientèle.

La Direction du service juridique et Secrétariat général

Sous la direction d'un cadre juridique, la Direction du service juridique et le Secrétariat général se composent globalement de huit juristes, deux techniciennes en droit, une technicienne en administration et six secrétaires.

RESSOURCES HUMAINES

La Direction du service juridique

La Direction du service juridique intervient comme médiateur dans les demandes de révision ou d'examen de mésentente que reçoit la Commission avec l'accord des parties pour trouver une solution au litige. Au besoin, la direction représente la Commission devant les tribunaux. La Direction des affaires juridiques fournit en outre conseil et assistance pour l'interprétation des deux lois administrées par la Commission et des autres lois et règlements. Elle analyse la conformité des projets de loi et de règlement avec la Loi sur l'accès vu son caractère prépondérant sur l'ensemble de la législation, et collabore à leur harmonisation, le cas échéant. Elle participe également à l'élaboration de certains projets de loi et de règlement et à la rédaction des documents de la Commission.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général voit à l'organisation des assemblées des membres de la Commission et au suivi des décisions qui y sont prises. Le greffe établit le calendrier des audiences à Québec, à Montréal et en régions. Le personnel du Secrétariat général assure, aux parties concernées, la mise en forme et l'expédition des décisions.

La Direction générale

La nouvelle Direction générale de la Commission est constituée de la Direction de l'analyse et de l'évaluation, du Service des communications et du Service de l'administration.

La Direction de l'analyse et de l'évaluation

La Direction de l'analyse et de l'évaluation (DAE) se compose de onze professionnels, deux techniciennes et une secrétaire. La Commission lui confie la plupart des activités découlant de sa fonction de surveillance et de contrôle.

La DAE assure, par la voie de la médiation, le traitement des plaintes formulées par les citoyens au regard des dispositions législatives afférentes à la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle se charge également de l'analyse des projets d'entente d'échange de renseignements personnels soumis à la Commission par les organismes publics et des demandes d'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques, communication de renseignements personnels; ces demandes sont soumises surtout par des chercheurs. De plus, elle procède à l'analyse et à l'évaluation des projets de développement technologique sous l'angle de la protection des renseignements personnels.

La DAE effectue, au besoin, des vérifications administratives dans les organismes publics et les entreprises.

RESSOURCES HUMAINES

Le Service des communications

Le chef du Service des communications assume la responsabilité fonctionnelle et l'encadrement, à titre de supérieur immédiat, d'une agente d'information, deux préposées aux renseignements et deux téléphonistes réceptionnistes au bureau de Québec et de Montréal.

Le Service des communications assure et fournit le conseil stratégique à la présidente et aux cadres dans toutes les activités liées au domaine des communications. Il assume la responsabilité des relations publiques incluant les relations avec les médias et assure la disponibilité des documents de l'organisation. Le Service des communications participe à la coordination, la réalisation et la mise à jour du site Internet de la Commission. Il a également la responsabilité du traitement des demandes d'information téléphoniques provenant du public, des organismes publics et des entreprises.

Le Service des communications a participé avec la présidente et les cadres de l'organisation à la rédaction d'une Déclaration de services aux citoyens qui contient les objectifs de la Commission relativement aux services qu'elle offre et à leur qualité.

Le Service de l'administration

Le Service de l'administration regroupe les services de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. De plus, il fournit le service et le conseil concernant les informations de gestion, l'ouverture des dossiers à la Commission et la responsabilité des plaintes au sujet de l'organisme.

Le service est composé de deux professionnels et trois techniciens. Un professionnel en gestion des ressources humaines, un professionnel affecté exclusivement aux applications informatiques utilisées par la Commission, un technicien en administration pour le suivi financier, une technicienne en informatique pour le support aux usagers et une technicienne en documentation pour la gestion du centre de documentation de la Commission.

Le responsable des plaintes

Au cours du présent exercice financier, la Commission a ouvert 1 955 dossiers. Parmi ceux-ci, six ont nécessité l'intervention du responsable des plaintes. La Commission a pris des mesures correctives pour une demande.

RESSOURCES HUMAINES

Liste du personnel de la Commission d'accès à l'information

Bureau de la présidente

DIONNE, Francine, agente de secrétariat

Direction du Service juridique

CANTIN, Christyne, avocate
COULOMBE, Fabienne, avocate
DELISLE, Christiane, technicienne en droit
FRÉCHETTE, Gaston, avocat
IUTICONE, E. Roberto, avocat
LAURENT, Jean, avocat
MIRON, Céline, technicienne en droit
OUIMET, André, directeur et secrétaire
PARENT, Danielle, avocate
REINHARDT, Annick, avocate
ROCHON, André-F., avocat

Secrétariat général

ALARIE, Lise, agente de secrétariat
DROUIN-BLAIS, Thérèse, agente de secrétariat
CLICHE, Christiane, agente de secrétariat
FILION, Guylaine, agente de secrétariat
MAILHOT, Pierrette, technicienne en administration
MÉNARD, Ginette, agente de secrétariat
POULIN, Nicole, agente de secrétariat

Direction de l'analyse et de l'évaluation

BELLEAU, Andrée, agente de recherche
BILODEAU, Laurent, agent de recherche
CHASSÉ, Max, analyste en informatique
DESJARDINS, Michel, agent de recherche
FOISY, Jean, agent de recherche
GIRARD, Chantal, technicienne en droit
LABERGE, Gaétan, analyste en informatique
LAFLAMME, Geneviève, agente de recherche
MORENCY, Denis, directeur général
PIPON, Lorraine, agente de recherche
PLANTE, Lisette, agente de secrétariat
PRIGENT, Sylvie, analyste en informatique
PROULX, Benoît, analyste en informatique
RHÉAUME, Dominique, analyste en informatique
WHITE, Clarence, conseiller cadre

Service de l'administration

BOUCHARD, Alain, technicien en administration
CARBONNEAU, Benoît, conseiller en gestion des ressources humaines
LAFOND, Suzie, technicienne en informatique
LEPAGE, Serge, analyste en informatique
LE TOURNEUX, Francine, agente de bureau
PLANTE, Suzanne, technicienne en documentation

Service des communications

ALLY-GARNEAU, Micheline, téléphoniste-réceptionniste
DES ROCHES, Suzanne, préposée aux renseignements
LAPOINTE, Line, préposée aux renseignements
MARONE, Maria, téléphoniste-réceptionniste
PELLETIER, France, agente d'information
ROCHELEAU, Carole, chef de service
TURCOTTE, Esther, préposée aux renseignements
TURGEON, Michel, agent de bureau

RESSOURCES FINANCIÈRES

En juin 2001, le Conseil du trésor a haussé le niveau d'effectif autorisé de la Commission de 49 à 53 tout en lui accordant des crédits budgétaires additionnels de 358 600 $.

Tableau 14

Ressources financières de la Commission

	États financiers vérifiés 2000-2001	Budget modifié 2001-2002
Super-catégories et catégories	**000 $**	**000 $**
Fonctionnement – Personnel	**2 857,4**	**3 170,8**
Traitements	2 721,4	3 040,6
Autres rémunérations	136,0	130,2
Fonctionnement – Autres dépenses	**797,4**	**840,9**
Communications	179,6	186,7
Services	162,6	145,9
Entretien	7,1	7,0
Loyers	378,1	443,2
Fournitures	45,1	41,5
Équipement	24,3	16,0
Autres dépenses	0,6	0,6
Amortissement	**42,1**	**42,1**
Équipement	42,1	42,1
Total	**3 696, 9**	**4 053,8** [1]

1. Inclus les crédits budgétaires additionnels de 358 600 $.

Les ressources informationnelles

Au cours de la dernière année, la Commission a modernisé son parc informatique pour permettre à chaque employé d'avoir accès au réseau Internet et au courrier électronique directement à leur poste de travail.

INTERVENTIONS PUBLIQUES

Au cours des douze derniers mois, la présidente et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses activités, conférences, colloques et séminaires au Québec et à l'étranger.

- L'Institut canadien d'administration de la justice;
- Congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI);
- Le Conseil des tribunaux administratifs canadiens;
- Colloque sur L'information des dossiers de santé : enjeux de droits, enjeux de société;
- Rencontre annuelle des Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada tenue à Yellowknife;
- Conférence universitaire internationale sur les nouveaux acteurs politiques en Amérique du Nord organisée par l'Université de Mexico;
- Visite d'études au Conseil de l'Europe à Strasbourg;
- Conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles à Paris;
- Colloque international sur le droit européen de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal;
- Semaine du commerce électronique organisé par l'Office de la protection du consommateur;
- Conférence sur La sécurité et la protection de la vie privée tenue à l'Institut Canadien;
- Conférence sur la Loi antiterroriste à la Ligue des droits et libertés;
- Formation en droit administratif pour les étudiants de l'École nationale d'administration publique;
- Séance d'information sur la santé des populations donnée aux étudiants de la Faculté de médecine de l'Université Laval;
- Séminaire sur l'accès à l'information au département de journalisme de l'Université Laval;
- Conférence sur l'expansion des communications personnels et du commerce électronique dans un monde où la protection de la vie privée joue un rôle prédominant organisée par l'entreprise Zero Knowledge Systems;
- Conférence sur La gestion et la protection des informations médicales organisée par l'Institut Canadien;
- Présentation à Toronto dans le cadre du « Conference Board of Canada »;
- Présentations sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels au Cegep de Sainte-Foy;
- Conférence sur l'accès au dossier médical organisée par le Centre d'action bénévole de Québec inc.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION

Les publications de la Commission sont disponibles à la Commission ou sur son site Internet à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca. Voici une liste des plus récentes publications de la Commission.

Fiche CONTACT « Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels »
Le courrier électronique, octobre 2001

Fiche CONTACT « Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels »
La télécopie, octobre 2001

Fiche CONTACT « Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels »
L'accès à l'information et la protection des renseignement personnels sur le réseau Internet, octobre 2001

Fiche CONTACT « Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels »
Le bail et la protection des renseignements personnels – Des principes et des balises à respecter, février 2001

Rapport annuel 2000-2001, juin 2001
Rapport annuel 2000-2001 (version anglaise abrégée), juin 2001

Rapport annuel 1999-2000, mai 2000
Rapport annuel 1999-2000 (version anglaise abrégée), mai 2000

Étude sur l'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux,
Octobre 2001

Exigences minimales relatives à la publication des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire, juin 1999
(Il existe aussi un aide-mémoire de ce document)

Rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental, juin 1999
Un défi de taille : conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives
– suivi –

Dépliant sur la Loi sur l'accès (version française) : *Être bien informé, être bien protégé, ça compte !*
Dépliant sur la Loi sur l'accès (version anglaise) : *Being well informed and well protected is no small matter !*

AUTRES PUBLICATIONS

Diverses publications sur la Commission d'accès à l'information et les lois qu'elle administre sont également disponibles à la Société québécoise d'information juridique (SOJIQ) :

- les décisions de la Commission d'accès à l'information;
- un cédérom de la collection Juritech sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- deux guides sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé.

LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

AVIS SUR DES PROJETS DE LOI OU DE RÈGLEMENT

Avis du 6 avril 2001 sur le projet de loi modifiant la législation en matière de louage résidentiel.
Dossier 01 02 68

Avis du 5 avril 2001 sur les modifications à deux règlements relevant du Bureau des services financiers.
Dossier 01 00 01

Avis du 5 avril 2001 sur le projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale relativement aux cinémomètres photographiques.
Dossier 01 03 45

Avis du 9 avril 2001 sur les modifications à la Loi sur l'assurance médicaments.
Dossier 00 19 26

Avis des 19 avril et 1er mai 2001 sur les modifications à la Loi sur l'assurance maladie du Québec et la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
Dossier 01 05 07

Avis des 25 avril et 10 mai 2001 sur les modifications à la Loi sur les transports et à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.
Dossier 01 04 62

Avis du 27 avril 2001 sur le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.
Dossier 01 05 28

Avis du 8 mai 2001 sur l'ajout des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.17 au projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels.
Dossiers 00 06 21, 01 05 29, 01 05 81

Avis du 23 mai 2001 sur le projet de loi 27, Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant d'autres dispositions législatives.
Dossier 01 06 33

Avis du 23 mai 2001 sur le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique.
Dossier 00 02 21

Avis des 25 mai, 6 juin et 8 novembre 2001 sur la Loi sur la santé publique et modifiant diverses dispositions législatives et sur les articles 49, 60 et 136 ainsi que sur l'ajout de l'article 167.1 du projet de 36, Loi sur la santé publique.
Dossiers 01 06 03, 01 06 81

Avis du 5 juillet 2001 sur le projet de décret concernant la transmission de la liste électorale aux fins de l'élection du 4 novembre 2001 dans les futures 5 grandes villes du Québec.
Dossier 01 10 54

Avis du 23 août 2001 sur le projet de règlement intitulé: Chapitre V « Électricité » Code de construction.
Dossier 01 08 26

Avis du 23 août 2001 sur le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique présenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux.
Dossier 01 08 79

Avis du 4 septembre 2001 sur le projet de règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier et le Règlement sur la publicité foncière.
Dossier 01 10 35

Avis du 1er octobre 2001 sur le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec. Dossier 01 10 68

Avis du 13 octobre 2001 sur le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public.
Dossier 01 13 63

Avis du 8 novembre 2001 sur les modifications à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.
Dossier 01 16 58

Avis du 8 novembre 2001 sur les amendements au projet de loi 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives. Dossier 00 09 36

Avis du 14 novembre 2001 sur le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine.
Dossier 01 14 69

Avis du 3 décembre 2001 sur le mémoire concernant une modification à l'article 35 du Code civil.
Dossier 01 18 03

Avis du 13 décembre 2001 sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse.
Dossier 01 16 73

Avis du 13 décembre 2001 sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures. Dossier 01 16 74

Avis du 18 décembre 2001 sur le projet de loi sur la carte santé du Québec. Dossier 00 12 21

Avis du 19 décembre 2001 sur les modifications à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.
Dossier 01 17 41

LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

Avis du 8 janvier 2002 sur le projet de loi sur le système correctionnel du Québec.
Dossier 01 17 75

Avis du 11 février 2002 sur le mémoire concernant l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec.
Dossier 02 01 21

AVIS DIVERS

Cette annexe reprend les nombreux avis administratifs (A) rendus en 2000-2001 par la Commission, de même que les avis émis sur certains contrats du ministère du Revenu (B), des projets de sondages de certains ministères et organismes (C) et enfin, des directives internes des ministères et organismes en matière de sondage d'opinion publique (D).

A) Avis administratifs

Avis sur la divulgation de certains renseignements au Directeur général des élections.
Dossier 01 04 11

Avis sur une cueillette de renseignements personnels par le ministère de l'Environnement auprès d'Équifax Canada inc.
Dossier 01 01 72

Avis sur des modifications aux avis émis par la Commission concernant les échanges de renseignements nominatifs entre la Régie du bâtiment, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie et la Corporation des maîtres électriciens du Québec.
Dossier 01 03 01

Avis sur l'accès par les contrôleurs routiers à certains renseignements du Centre de renseignements policiers du Québec.
Dossier 00 18 86

Avis sur une problématique reliée à une communication à un tiers de renseignements dénominalisés à la CARRA. Dossier 01 05 38

Avis sur Rapport sur l'examen des mesures de sécurité en place à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Avis sur un projet d'enquête de sondage pour le compte du ministère de la Solidarité sociale dans le cadre de l'évaluation de la Loi favorisant le développement de la formation et de la main-d'œuvre à l'Institut de la statistique du Québec. Dossier 01 08 21

Avis sur le mémoire relatif à la réalisation d'une analyse préliminaire en vue d'implanter un système intégré d'information de justice au Québec. Dossier 00 09 31

Avis sur la pertinence sur la solution intérimaire de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor. Dossier 01 11 07

LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

Avis sur le Rapport d'activités du ministère du Revenu. Dossier 01 07 77

Avis sur une dérogation à un plan d'utilisation du ministère du Revenu. Dossier 01 11 70

Avis sur le fichier des élèves qui présentent des handicaps ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) du ministère de l'Éducation.
Dossier 01 13 57

Avis sur une étude de faisabilité sur une carte d'électeur numérisée avec photo au Directeur général des élections.
Dossier 01 05 11

Avis sur une cueillette de renseignements personnels par le ministère des Ressources naturelles auprès d'Équifax Canada inc.
Dossier 01 01 72

Avis sur un guide de rédaction des contrats de services professionnels au ministère de la Justice (clause-type).
Dossier 01 14 20

Avis sur une évaluation du Projet vitrine carte santé de Laval de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Avis sur le cadre de gestion sur la sécurité des actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux au ministère de la Santé et des Services sociaux.
Dossier 01 11 11

Avis sur un Rapport du Comité de travail sur les diagnostics médicaux des employés de l'administration publique de juin 2001.
Dossier 01 13 23

Avis sur un Rapport de vérification sur la protection des renseignements personnels dans le cadre de la réalisation du plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux au ministère du Revenu du Québec.

Avis sur un Rapport de vérification relative au traitement des demandes d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux.
Dossier 01 18 16

Avis sur un Rapport d'enquête concernant la circulation de renseignements personnels relative au personnel électoral ayant travaillé aux élections 2001 de la Ville de Québec.
Dossier 01 17 24

B) Contrats du ministère du Revenu

L'Assemblée nationale a adopté le 4 juin 1999 la *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu* (MRQ). Cette loi soumet à des exigences précises les contrats confiés par le Ministère pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données, la destruction de documents lorsque ces contrats comportent l'accès à des renseignements confidentiels. Ces contrats doivent être soumis à la Commission, qui a émis les avis suivants :

LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

Avis sur un contrat de développement de systèmes informatiques, projet de déclaration de discrétion et d'avenant pour contrats en cours.
Dossiers 01 01 98, 01 02 29, 01 01 97

Avis sur une entente de services avec la DGSIG 2001-2002.
Dossier 01 03 27

Avis sur un contrat d'entretien et de développement de systèmes informatiques et sur des contrats spécifiques dans le cas de la centrale de données.
Dossier 01 03 73

Avis sur divers contrats de services avec les firmes suivantes : Services Comdisco (Canada) Ltée., dossier 01 04 03, Archives Iron Mountain, dossier 01 04 04, Groupe LGS inc., dossier 01 04 29, CGI inc., dossier 01 04 30, Amdahl Canada Ltée, dossier 01 04 34, Storagetek Canada Ltée, dossier 01 04 33, Nurun inc., dossier 01 06 09, IBM Canada Ltée, dossier 01 04 31 et IBM Canada Ltée, dossier 01 04 34, Groupe DMR Inc., Dossier 01 04 98.

Avis sur des appels d'offres pour un contrat de services pour le développement de systèmes informatiques.
Dossier 01 05 90

Avis sur un contrat relatif au développement de systèmes informatiques et à la modification au système SPIC.
Dossier 01 06 70

Avis sur un contrat relatif au développement et à l'entretien de systèmes informatiques, aux systèmes de production des déclarations des particuliers.
Dossier 01 09 80

Avis sur divers contrats concernant le développement et l'entretien de systèmes informatiques.
Dossiers 01 10 69, 01 13 02, 01 12 21, 01 12 56, 01 12 57, 01 13 48, 01 16 92, 01 16 93

Avis sur des contrats d'améliorations à l'infrastructure et au suivi de performance de la centrale de données et sur des modifications au système d'impôt des sociétés suite au discours sur le budget de novembre 2001.
Dossiers 01 18 05, 01 18 06

Avis sur une prolongation de contrat concernant le support et l'entretien d'un générateur d'appels cadencés.
Dossier 00 08 24

Avis sur une entente de services informatiques entre le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre du Revenu et sur un projet d'échanges électroniques.
Dossiers 02 01 22, 01 01 49

LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

C) Avis sur des sondages

Dans l'attente de l'adoption par chaque ministère ou organisme de directives concernant la cueillette, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels lors de sondages, tout projet doit être soumis à la Commission. La Commission a émis à ce propos les avis suivants :

Avis sur un sondage du ministère de l'Éducation concernant la relance à l'Université 2001.
Dossier 01 01 68

Avis sur les règles relatives à l'utilisation de renseignements personnels à des fins de sondage d'Hydro-Québec.
Dossier 01 04 17

Avis sur un sondage du ministère de l'Éducation relatif aux conditions de vie des étudiants québécois.
Dossier 01 05 26

Avis sur un sondage du ministère de l'Éducation concernant la relance au secondaire en formation professionnelle 2001 et la relance au Collégial 2001.
Dossier 01 05 42

Avis sur un sondage du ministère de l'Éducation sur un sondage de demande d'aide financière par Internet. Dossier 01 03 00

Avis sur un sondage de la clientèle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
Dossier 01 15 63

Avis sur un sondage de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre du Québec.
Dossier 01 18 23

D) Directives sur les sondages

Les ministères et organismes ont été invités par le Conseil des ministres à adopter des directives au sujet des renseignements personnels utilisés dans les sondages. Ces directives doivent respecter les Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire publiées par la Commission. La Commission a émis à ce propos les avis suivants :

Avis au ministère des Transports. Dossier 01 03 26

Avis au ministère de l'Éducation. Dossier 01 08 32

Avis à la Société de la Place des Arts. Dossier 01 07 39

Avis au ministère des Relations internationales. Dossier 01 10 61

Avis à la Société de développement des entreprises culturelles. Dossier 01 15 06

Avis à la Commission des transports du Québec. Dossier 01 18 68

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Avis favorables			
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Régie des rentes du Québec (RRQ) 01 02 83 (91 06 62, 96 06 28, 98 10 33, 00 07 51)	Remplacer l'entente conclue en 1996 et modifiée en 1998	Pour vérifier l'admissibilité d'une victime d'un accident d'automobile à une rente d'invalidité, la SAAQ transmet à la RRQ : a) la photocopie de la demande d'indemnisation; b) le formulaire de vérification de l'admissibilité RRQ/SAAQ tel que reproduit à l'annexe 1 de l'entente; c) les documents soutenant une telle demande. Lorsque la Régie reconnaît l'admissibilité d'un requérant, elle en informe rapidement la SAAQ. Quelle que soit sa décision, la RRQ retourne à la SAAQ le formulaire de vérification RRQ/SAAQ après y avoir complété la section « À remplir par la RRQ ». Si une rente de retraite a été payée sans droit en vertu de l'article 106.3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la RRQ en avise la SAAQ. Lorsqu'un requérant à une rente de retraite de la RRQ indique dans sa demande qu'il reçoit une indemnité de la SAAQ ou qu'il est en attente d'une réponse à cet égard, la personne autorisée de la RRQ communique par téléphone avec une personne autorisée de la SAAQ pour vérifier si une indemnité est effectivement versée par la SAAQ et la date de début ou de fin de l'indemnité. Pour vérifier s'il y a versement d'une double indemnisation, la SAAQ transmet à la RRQ un fichier des victimes qui ont présenté une demande d'indemnité et dont le dossier a été assigné à un agent d'indemnisation. Ce fichier contient les renseignements suivants : - le nom de famille; - le nom à la naissance; - le prénom; - la date de naissance; - le code de sexe; - le numéro de réclamation à la SAAQ; - la date de l'accident; - le numéro d'assurance sociale; - le numéro de poste de l'agent d'indemnisation; - l'adresse complète de résidence; - le montant RRQ global versé à la SAAQ; - la date de début RRQ; - le code d'admissibilité à la RRQ. La RRQ compare les renseignements reçus avec son fichier et elle produit un nouveau support magnétique en y inscrivant, pour chaque cas retracé, certains renseignements inscrits à son fichier : - le numéro de réclamation à la SAAQ; - la date de l'accident; - le numéro d'assurance sociale; - le numéro de poste de l'agent d'indemnisation; - la date de naissance inscrite à la SAAQ et celle inscrite à la RRQ s'il y a divergence;	Avis favorable

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission

- le montant global versé par la RRQ;
- la date de début de la rente;
- la date de fin de la rente;
- le montant de rente actuel;
- la date de suspension de paiement RRQ;
- le montant du compte à recevoir RRQ;
- le montant à payer (montant rétroactif) RRQ;
- la date de réception de la demande d'invalidité ou de l'écrit d'intention;
- le code de message (divergence d'information);
- le code de paiement.

Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1990, le fichier contient également :
- le nombre de bénéficiaires;
- pour chaque bénéficiaire :
  - . les nom et prénom;
  - . la date de début de la rente;
  - . la date de fin de la rente;
  - . le genre de prestation; (conjoint/orphelin/enfant*);
  - . le destinataire de la rente.

* L'information relative à la rente d'enfant de cotisant invalide ne porte que sur la période antérieure au 1er janvier 1996.

Pour tenir compte des variations de l'indemnité versée, la SAAQ informe la RRQ des modifications au montant de l'indemnité versée aux clients communs et aux requérants pour les périodes d'application communes depuis le 1er janvier 1996.

Les informations suivantes sont transmises à la RRQ :
- le nom de famille;
- le nom à la naissance;
- le prénom;
- la date de naissance;
- le code de sexe;
- le numéro d'assurance sociale;
- le numéro de poste de l'agent d'indemnisation;
- le numéro de dossier de réclamation;
- la date de l'accident;
- le code de statut du dossier;
- la date d'attribution du code de statut du dossier;
- le nombre de variations du montant d'indemnité pour un même dossier.

Informations sur chaque variation de l'indemnité :
- la date de début de la période;
- la date de fin de période;
- le montant de l'indemnité net journalier.

La RRQ compare les renseignements transmis par la SAAQ et elle charge les données pertinentes sur son ordinateur central.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Curateur public et Directeur de l'état civil du Québec 01 04 77 - 01 08 27	Le premier volet vise la communication de renseignements personnels concernant les propriétaires introuvables ou leurs héritiers, les héritiers à une succession en déshérence et les membres de la famille de la personne représentée. Le deuxième volet vise la communication de renseignements personnels concernant les mandats, les personnes sous tutelle ou curatelle privée et les propriétaires introuvables décédés.	Concernant la recherche relative aux héritiers, incluant les héritiers des propriétaires introuvables décédés et aux membres de la famille (dossier de recherche), le Curateur transmet au Directeur les renseignements suivants lorsqu'ils sont disponibles aux dossiers détenus par le Curateur : - nom et prénom de la personne décédée ou représentée ; - numéro d'assurance sociale ; - numéro d'assurance maladie ; - sexe ; - date de naissance ; - lieu de naissance ; - date de décès ; - lieu de décès ; et pour chacun des conjoints : - nom et prénom ; - numéro d'assurance sociale ; - numéro d'assurance maladie ; - sexe ; - date de mariage ; - lieu du mariage ; - date de naissance ; - date du divorce, le cas échéant ; ou tous autres renseignements permettant d'identifier les ayants droit ou autres membres de la famille de la personne décédée ou représentée. Pour chaque dossier de recherche des héritiers et des membres de la famille de la personne représentée, le Directeur extrait les renseignements suivants du registre de l'état civil : Tout mariage ayant pu être contracté sur le territoire québécois par la personne décédée ou représentée et, dans le cas où un tel mariage aurait existé, la recherche de tout événement relié : - au conjoint : naissance, mariage, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur ; - à tout enfant issu de cette union : naissance, mariage, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur ; - à tout descendant direct jusqu'au huitième (8e) degré si nécessaire : naissance, mariage, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur. Dans le cas où la personne décédée ou représentée n'aurait pas contracté de mariage sur le territoire québécois et, en l'absence de tout conjoint ou de tout descendant pouvant être retracé sur ce même territoire, la recherche devra se poursuivre afin d'identifier : - ses ascendants, en les personnes de ses parents : mariage, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur ; - ses collatéraux privilégiés : frères et sœurs : naissances, mariages, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur ; neveux et nièces : naissances, mariages, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur ; ou à défaut : - ses collatéraux ordinaires jusqu'au huitième (8e) degré si nécessaire : naissances, mariages, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur.	Concernant le premier volet : La Commission n'a pas à émettre d'autorisation, l'article 2.2 de la Loi sur l'accès précisant une partie restreinte de la loi aux renseignements visés. Concernant le deuxième volet : Avis favorable, communication effectuée en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Dans le cas ou aucun enfant ne serait né de cette union ou dans le cas ou aucun descendant direct ne serait encore vivant, le conjoint étant décédé, la recherche devra se poursuivre afin d'identifier : - les ascendants du conjoint, en les personnes de ses parents : mariage, décès et le divorce si celui-ci est connu du Directeur. - les collatéraux privilégiés du conjoint (frères et soeurs, neveux et nièces) : leurs naissances, mariages, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur; ou à défaut : - les collatéraux ordinaires du conjoint jusqu'au huitième (8e) degré si nécessaire : leurs naissances, mariages, décès et divorce si celui-ci est connu du Directeur. La communication des renseignements relative à la recherche du décès des propriétaires introuvables se fait conformément au 2e volet de l'entente présentée. Pour chaque dossier de recherche, le Directeur fournit au Curateur les documents suivants : - un rapport synthèse mentionnant le nom, l'état civil, la date de naissance et la date de décès, le cas échéant, de chacun des ayants droit ou des membres de la famille de la personne décédée ou représentée et la date du divorce dans la mesure où celle-ci est connue du Directeur. - un compte rendu des démarches et des résultats selon la forme se retrouvant à l'Annexe B de l'entente. - les photocopies de tout acte de l'état civil pertinent au dossier de recherche. - les arbres généalogiques aidant à mieux cerner les liens entre les personnes retracées par les recherches selon la forme se retrouvant à l'Annexe C de l'entente.	
Bureau des services financiers et Chambre de l'assurance de dommages 00 14 19 - 01 15 03	Permettre au Bureau des services financiers et à la Chambre de l'assurance de dommages d'échanger, relativement à leurs cotisants, des renseignements qui ne sont pas versés au registre détenu par le Bureau. Cet échange vise à leur permettre de remplir leurs mandats respectifs, entre autres, en ce qui concerne le suivi des dossiers ouverts, la formation continue obligatoire et la gestion des cotisations perçues.	Le Bureau des services financiers transmet à la Chambre de l'assurance de dommages les renseignements à caractère public suivants : - renseignements contenus au registre créé par l'article 234 de la loi : • nom (et prénom) du représentant, • nom du cabinet ou de la société pour le compte duquel il agit (nom de l'employeur), • adresse de l'établissement auquel il est rattaché (adresse d'affaires), • disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à pratiquer, • conditions ou restrictions que comporte son certificat, • mentions que comporte son certificat, • période de validité du certificat par discipline, • statut du certificat par discipline (actif-inactif), • historique du droit d'exercice, • mode d'exercice (représentant qui agit pour un cabinet qui est autonome ou qui est associé ou employé d'une société autonome). ajoutés au registre créé par l'article 234 en vertu de l'article 236 de la loi : • numéro du certificat, • sexe (M, F).	- Ne pas inclure le numéro d'assurance sociale parmi les renseignements communiqués à la Chambre de l'assurance de dommages. - Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission

		• raisons du statut du certificat (suspension, exclusion, abandon, etc.);
		• indication à l'effet que le représentant est maître de stage (à venir);
		• région d'électeur de la chambre;
		• titres autorisés par les chambres (A.V.A., A.V.C., C. d'A.A., C. d'A.Ass.);
		
		- contenus au registre créé par l'article 235 de la loi :
		• nom de l'inscrit;
		• adresse du siège social;
		• adresse de tous les autres établissements (le cas échéant);
		• disciplines dans lesquelles le cabinet, le représentant autonome ou la société est inscrit;
		• adresses des établissements auxquels sont rattachés les représentants (particulièrement les non-résidents au Québec);
		• statut de l'inscription par discipline (active - inactive);
		• date de l'inscription;
		
		- ajoutés au registre créé par l'article 235 en vertu de l'article 236 de la loi :
		• numéro d'inscription;
		• autres noms ou raisons sociales utilisés par l'inscrit;
		• identité du dirigeant responsable ou de l'associé responsable;
		• conditions et restrictions que comporte l'inscription;
		• raisons du statut du certificat (radiation, suspension, retrait, etc.)
		Le Bureau des services financiers transmet à la Chambre de l'assurance de dommages les renseignements à caractère confidentiel suivants :
		
		- contenus à la banque de données des représentants certifiés auprès du Bureau (mais non au registre par l'article 234 de la loi) :
		• numéro de dossier (code d'identification informatique);
		• numéros de certificat (CAP, CAD, IGIF) ou d'inscription (CVMQ) sous le régime de l'ancienne loi;
		• anciens numéros de sociétariat (AIAPQ, ACAPQ, IQPF);
		• langue de correspondance;
		• adresse résidentielle actuelle;
		• historique des anciennes adresses résidentielles;
		• choix de l'adresse de correspondance;
		• type de courrier utilisé (ICS, Postes Canada);
		• information relative à la scolarité (disponible pour les nouveaux seulement) :
		  • programme de formation;
		  • maison d'enseignement;
		  • date à laquelle le programme de formation s'est terminé;
		• information relative à l'assurance responsabilité du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé :
		  • nom de l'assureur de responsabilité professionnelle;
		  • numéro de la police d'assurance;
		  • dates d'émission et d'échéance de la police d'assurance;
		  • montants de couverture;
		  • montant de la franchise;
		  • date de réception au Bureau de la preuve d'assurance;
		  • indicateur en cas de résiliation de la police;
		• historique des demandes relatives à la certification;	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission

		• date de naissance;
		• numéro d'assurance sociale (NAS);
		• informations relatives aux cotisations :
		  • identité de la personne facturée;
		  • montant de la facturation;
		  • dates de début et de fin de la facturation;
		  • numéro de la facture;
		  • description détaillée des frais;
		• indicateur quant au respect des normes de formation continue obligatoire;
		• notes au dossier informatique;
		• indicateur « à ne pas traiter ».
		
		- contenus à la banque de données des cabinets, sociétés ou représentants autonomes inscrits auprès du Bureau (mais non au registre prévu par l'article 235 de la loi) :
		• numéro de dossier (code d'identification informatique);
		• numéros de certificat (CAP, CAD, IGIF) ou d'inscription (CVMQ) sous le régime de l'ancienne loi;
		• langue de correspondance;
		• choix de l'adresse de correspondance;
		• type de courrier utilisé (ICS, Postes Canada);
		• information relative à l'assurance responsabilité de l'inscrit :
		  • nom de l'assureur de responsabilité professionnelle;
		  • numéro de la police d'assurance;
		  • dates d'émission et d'échéance de la police d'assurance;
		  • montants de couverture;
		  • montant de la franchise;
		  • date de réception au Bureau de la preuve d'assurance;
		  • indicateur en cas de résiliation de la police;
		• historique des demandes relatives à l'inscription;
		• informations relatives aux cotisations de la chambre;
		• notes au dossier informatique;
		• indicateur « à ne pas traiter ».
		
		- banques de données des stagiaires du Bureau (à venir) :
		• le nom (et prénom) du stagiaire;
		• la discipline ou catégorie de discipline dans laquelle le stage est effectué;
		• l'identité du maître de stage;
		• la date de début et de fin du stage.
		
		La Chambre de l'assurance de dommages transmet au Bureau des services financiers les renseignements suivants sur ses cotisants :
		• autorisation d'un titre professionnel (C. d'A.A. ou C. d'A.Ass.);
		• respect des normes de formation continue obligatoire.	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Bureau des services financiers et Chambre de l'assurance de dommages 00 08 29 - 01 17 43	Déterminer les conditions et modalités de l'échange de certains renseignements personnels entre le Service de l'inspection du Bureau des services financiers et le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages	Les renseignements visés par le présent protocole d'entente sont les suivants : Informations de la Chambre communiquées au Bureau • Nom et coordonnées du plaignant; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant qui agissait pour le compte du cabinet ou de la société autonome, le cas échéant; • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société autonome par l'entremise duquel le représentant agissait au moment du litige; • renseignements et documents transmis par le plaignant au syndic; • correspondances transmises par le syndic au plaignant; • correspondances transmises par le syndic au représentant, au cabinet, à une société ou au tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au syndic; • nom, numéro d'inscription et coordonnées de tout autre cabinet ou société autonome ayant participé à la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements; • nom et coordonnées de toute personne (physique ou morale) ou société pouvant avoir agi illégalement à titre de représentant ou de cabinet dans l'une ou l'autre des disciplines assujetties à la Loi sur la distribution des produits et services tel que révélé dans le cadre de l'enquête. Informations du Bureau communiquées à la Chambre • Nom et coordonnées du plaignant; • renseignements et documents transmis par le plaignant au Bureau; • correspondances transmises par le Bureau au plaignant; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant impliqué (ou de la personne sous sa supervision); • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant, ou la personne supervisée, agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le Bureau au représentant, au cabinet, à une société ou au tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au Bureau; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements de la part du représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la date de commission de cette infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements par le représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la date de connaissance, par la victime, de l'infraction commise par le représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la participation d'un autre représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant dans la commission de l'infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements.	Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Bureau des services financiers et Chambre de la sécurité financière 00 14 20 - 01 15 04	Permettre au Bureau des services financiers et à la Chambre de la sécurité financière d'échanger, relativement à leurs cotisants, des renseignements qui ne sont pas versés au registre détenu par le Bureau. Cet échange vise à leur permettre de remplir leurs mandats respectifs, entre autres, en ce qui concerne le suivi des dossiers ouverts, la formation continue obligatoire et la gestion des cotisations perçues.	Le Bureau des services financiers transmet à la Chambre de la sécurité financière les renseignements suivants : - contenus au registre créé par l'article 234 de la loi : • nom (et prénom) du représentant; • nom du cabinet ou de la société pour le compte duquel il agit (nom de l'employeur); • adresse de l'établissement auquel il est rattaché (adresse d'affaires); • disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à pratiquer; • conditions ou restrictions que comporte son certificat; • mentions que comporte son certificat; • période de validité du certificat par discipline; • statut du certificat par discipline (actif - inactif); • historique du droit d'exercice; • mode d'exercice (représentant qui agit pour un cabinet, qui est autonome ou qui est associé ou employé d'une société autonome) ; - ajoutés au registre créé par l'article 234 en vertu de l'article 236 de la loi : • numéro du certificat; • sexe (M, F); • raisons du statut du certificat (suspension, exclusion, abandon, etc.); • indication à l'effet que le représentant est maître de stage (à venir); • région d'électeur de la chambre; • titres autorisés par les chambres (A.V.A., A.V.C., C. d'A.A., C. d'A.Ass.); - contenus au registre créé par l'article 235 de la loi : • nom de l'inscrit; • adresse du siège social; • adresse de tous les autres établissements (le cas échéant); • disciplines dans lesquelles le cabinet, le représentant autonome ou la société est inscrit; • adresses des établissements auxquels sont rattachés les représentants (particulièrement les non-résidents au Québec); • statut de l'inscription par discipline (active - inactive); • date de l'inscription; - ajoutés au registre créé par l'article 235 en vertu de l'article 236 de la loi • numéro d'inscription; • autres noms ou raisons sociales utilisés par l'inscrit; • identité du dirigeant responsable ou de l'associé responsable; • conditions et restrictions que comporte l'inscription; • raisons du statut du certificat (radiation, suspension, retrait, etc.).	- Ne pas inclure le numéro d'assurance sociale parmi les renseignements communiqués à la Chambre de la sécurité financière. - Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission

		Le Bureau des services financiers transmet à la Chambre de la sécurité financière les renseignements à caractère confidentiel suivants :
		- contenus à la banque de données des représentants certifiés auprès du Bureau (mais non au registre par l'article 234 de la loi) :
		• numéro de dossier (code d'identification informatique);
		• numéros de certificat (CAP, CAD, IGIF) ou d'inscription (CVMQ) sous le régime de l'ancienne loi;
		• anciens numéros de sociétariat (AIAPQ, ACAPQ, IQPF);
		• langue de correspondance;
		• adresse résidentielle actuelle;
		• choix de l'adresse de correspondance;
		• type de courrier utilisé (ICS, Postes Canada);
		• information relative à la scolarité (disponible pour les nouveaux seulement) :
		  • programme de formation;
		  • maison d'enseignement;
		  • date à laquelle le programme de formation s'est terminé;
		• information relative à l'assurance responsabilité du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé :
		  • nom de l'assureur de responsabilité professionnelle;
		  • numéro de la police d'assurance;
		  • dates d'émission et d'échéance de la police d'assurance;
		  • montants de couverture;
		  • montant de la franchise;
		  • date de réception au Bureau de la preuve d'assurance;
		  • indicateur en cas de résiliation de la police;
		• historique des demandes relatives à la certification;
		• date de naissance;
		• numéro d'assurance sociale (NAS);
		• informations relatives aux cotisations :
		  • identité de la personne facturée;
		  • montant de la facturation;
		  • dates de début et de fin de la facturation;
		  • numéro de la facture;
		  • description détaillée des frais;
		• indicateur quant au respect des normes de formation continue obligatoire;
		• notes au dossier informatique;
		• indicateur « à ne pas traiter »;
		
		- contenus à la banque de données des cabinets, sociétés ou représentants autonomes inscrits auprès du Bureau (mais non au registre prévu par l'article 235 de la loi) :
		• numéro de dossier (code d'identification informatique);
		• numéros de certificat (CAP, CAD, IGIF) ou d'inscription (CVMQ) sous le régime de l'ancienne loi;
		• langue de correspondance;
		• choix de l'adresse de correspondance;
		• type de courrier utilisé (ICS, Postes Canada);
		• information relative à l'assurance responsabilité de l'inscrit :
		  • nom de l'assureur de responsabilité professionnelle;
		  • numéro de la police d'assurance;
		  • dates d'émission et d'échéance de la police d'assurance;
		  • montants de couverture;
		  • montant de la franchise;
		  • date de réception au Bureau de la preuve d'assurance;
		  • indicateur en cas de résiliation de la police;
		• historique des demandes relatives à l'inscription;	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		• informations relatives aux cotisations de la chambre; • notes au dossier informatique; • indicateur « à ne pas traiter ». - banques de données des stagiaires du Bureau : • le nom (et prénom) du stagiaire; • la discipline ou catégorie de discipline dans laquelle le stage est effectué; • l'identité du maître de stage; • la date de début et de fin du stage. La Chambre de la sécurité financière transmet au Bureau des services financiers les renseignements suivants sur ses cotisants : • autorisation d'un titre professionnel (A.V.A. ou A.V.C.); • respect des normes de formation continue obligatoire.	
Bureau des services financiers et Chambre de la sécurité financière 01 08 28 - 01 17 42	Déterminer les conditions et modalités de l'échange de certains renseignements personnels entre le Service de l'inspection du Bureau et le syndic de la Chambre.	Les renseignements visés par le protocole d'entente sont les suivants : <u>Informations de la Chambre communiquées au Bureau</u> • Nom et coordonnées du plaignant; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant qui agissait pour le compte du cabinet ou de la société autonome, le cas échéant; • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société autonome par l'entremise duquel le représentant agissait au moment du litige; • renseignements et documents transmis par le plaignant au syndic ou au cosyndic; • correspondances transmises par le syndic ou le cosyndic au plaignant; • correspondances transmises par le syndic ou le cosyndic au représentant, au cabinet, à la société ou au tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au syndic ou au cosyndic; • nom, numéro d'inscription et coordonnées de tout autre cabinet ou société autonome ayant participé à la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements; • nom et coordonnées de toute personne (physique ou morale) ou société pouvant avoir agi illégalement à titre de représentant ou de cabinet dans l'une ou l'autre des disciplines assujetties à la Loi sur la distribution des produits et services financiers tel que révélé dans le cadre de l'enquête. <u>Informations du Bureau communiquées au syndic ou au cosyndic de la Chambre</u> • nom et coordonnées du plaignant; • renseignements et documents transmis par le plaignant au Bureau; • correspondances transmises par le Bureau au plaignant; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant impliqué; • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le Bureau au représentant, au cabinet, à la société ou au tiers impliqué.	Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		• renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au Bureau; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements de la part du représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la date de commission de cette infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements par le représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la date de connaissance, par la victime, de l'infraction commise par le représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis en cours d'inspection permettant d'établir la participation d'un autre représentant dans la commission de l'infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements.	
Chambre de la sécurité financière et Fonds d'indemnisation des services financiers 01 08 30 - 01 17 44	Déterminer les conditions et modalités de l'échange de certains renseignements personnels entre le Fonds d'indemnisation des services financiers et le syndic et le cosyndic de la Chambre de la sécurité financière nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats respectifs.	Les renseignements visés par le présent protocole d'entente sont les suivants : <u>Informations communiquées par le Fonds au syndic et au cosyndic de la Chambre</u> • Nom et coordonnées du réclamant; • renseignements et documents transmis par le réclamant (ou son représentant) au Fonds; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant impliqué; • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le Fonds au représentant, au cabinet, à la société ou au tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au Fonds; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements de la part du représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la date de commission de cette infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements par le représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la date de connaissance, par la victime, de l'infraction commise par le représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la participation d'un autre représentant dans la commission de l'infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements. <u>Informations communiquées par le syndic ou le cosyndic de la Chambre au Fonds</u> • Nom et coordonnées du plaignant alléguant fraude ou appropriation de fonds; • renseignements et documents transmis par le plaignant au syndic; • correspondances transmises au plaignant par le syndic; • nom du représentant impliqué;	Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		• nom du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le syndic au représentant, au cabinet, à la société et au tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant, le cabinet, la société ou le tiers impliqué au Fonds; • tout autre document ou renseignement recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la commission d'une fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds de la part du représentant; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la date de commission de cette fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds par le représentant; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la date de connaissance, par la victime, de la fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds dont elle a été victime; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir le quantum des dommages indemnisables par le Fonds; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la participation d'un autre représentant ou d'un inscrit dans la commission de la fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds.	
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et Ministère de la Justice (MJQ) 01 03 93 - 01 14 01 (99 06 64)	Permettre à tout percepteur désigné par le ministère de la Justice du Québec (MJQ) de recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), dans le cadre de l'exécution des jugements suivant les articles 315 à 366 du Code de procédure pénale, des renseignements lui permettant de retracer une personne qui n'a pas acquitté, dans le délai prescrit, une somme due au sens de ce Code.	Le percepteur désigné par le MJQ transmet à la RAMQ les renseignements suivants concernant toute personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du *Code de procédure pénale* et qu'il doit retracer : a) nom et prénom; b) sexe; c) date de naissance; d) adresse au dossier de la Cour; e) numéro de référence ou de dossier de Cour. La RAMQ vérifie si la personne identifiée dans la demande apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et transmet au percepteur désigné les renseignements suivants : a) l'adresse et la date de sa mise à jour; b) le cas échéant, la date du décès; c) le numéro de référence ou de dossier de Cour déjà fourni par le percepteur désigné.	La communication s'inscrit dans le cadre de l'article 67 de la Loi sur l'accès.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Chambre de l'assurance de dommages et Fonds d'indemnisation des services financiers 01 08 31 - 01 17 45	Déterminer les conditions et modalités de l'échange de certains renseignements personnels, entre le Fonds d'indemnisation des services financiers et le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats respectifs	Les renseignements visés par le présent protocole d'entente sont les suivants : Informations du Fonds communiquees au syndic de la Chambre • Nom et coordonnées du réclamant; • renseignements et documents transmis par le réclamant (ou son représentant) au Fonds; • nom, numéro de certificat et coordonnées du représentant impliqué (ou de la personne sous sa supervision); • nom, numéro d'inscription et coordonnées du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant, ou de la personne supervisée, agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le Fonds au représentant, au cabinet, à la société ou à un tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant au cabinet, à une société ou à un tiers impliqué au Fonds; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la commission d'une infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements de la part du représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la date de commission de cette infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements par le représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la date de connaissance, par la victime, de l'infraction commise par le représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant; • tout autre renseignement ou information recueillis par le Fonds permettant d'établir la participation d'un autre représentant ou d'une personne sous la supervision d'un représentant dans la commission de l'infraction à la Loi sur la distribution des produits et services financiers ou à ses règlements. Informations du syndic de la Chambre communiquées au Fonds • Nom et coordonnées du plaignant alléguant fraude ou appropriation de fonds; • renseignements et documents transmis par le plaignant au syndic; • nom du représentant impliqué; • nom du cabinet ou de la société pour le compte duquel le représentant agissait à la date du litige; • correspondances transmises par le syndic au représentant, au cabinet, à la société ou à un tiers impliqué; • renseignements et documents transmis par le représentant à un cabinet, à une société ou à un tiers impliqué au Fonds; • tout autre document ou renseignement recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la commission d'une fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds de la part du représentant; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la date de commission de cette fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds par le représentant; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la date de connaissance.	Indiquer dans l'entente comment les personnes concernées seront informées de l'échange de renseignements

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		par la victime, de la fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds dont elle a été victime; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir le quantum des dommages indemnisables par le Fonds; • tout autre document ou renseignements recueillis en cours d'enquête permettant d'établir la participation d'un autre représentant ou d'un inscrit dans la commission de la fraude, opération malhonnête, manoeuvres dolosives ou détournement de fonds.	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) 01 11 96 - 01 15 22	Mettre en place un mécanisme d'échange de renseignements afin de permettre au MESS d'identifier les prestataires de l'*assistance-emploi* qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire à temps plein ou à temps partiel selon les conditions prévues à l'article 6 du *Règlement sur le soutien du revenu* et pour lesquels, cette fréquentation les rendrait inadmissibles, eux ou leur famille, à recevoir des prestations d'*assistance-emploi*, qui n'ont pas déposé une demande de prêt et bourse pour les périodes concernées, pour lesquels cette fréquentation n'a pas été autorisée dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre.	Chaque échange de renseignements se fait en trois étapes. a) Sélection par le MEQ, à partir du Fichier de recensement de la clientèle universitaire, des dossiers visés de la clientèle, en excluant les auditeurs et les stagiaires postdoctoraux et, pour chaque dossier concerné, transmission par le MEQ au MESS des renseignements suivants : I) son nom; II) son prénom; III) sa date de naissance; IV) son sexe; V) son identifiant individu MEQ; VI) son statut de l'étudiant (code RECU 415-a). b) Appariement par le MESS des informations transmises par le MEQ avec le Fichier de la sécurité du revenu pour identifier la clientèle commune et transmission au MEQ, après appariement des données, des renseignements suivants : I) identifiant individu du MEQ; II) le numéro de dossier du MESS; III) le numéro individu du MESS; IV) le numéro de référence du MESS; V) le code d'appariement. c) Pour chaque étudiant universitaire apparié par le MESS, communication par le MEQ au MESS des renseignements suivants : I) son nom; II) son prénom; III) sa date de naissance; IV) son sexe; V) le numéro de dossier du MESS; VI) le numéro individu du MESS; VII) le numéro de référence du MESS; VIII) le code d'appariement; IX) son code d'identification de l'établissement; X) le nom de l'établissement d'enseignement universitaire; XI) l'année universitaire; XII) le code d'identification du trimestre universitaire; XIII) le nom du programme ou de la première composante du programme universitaire; XIV) le statut de l'étudiant.	La communication de ces renseignements est visée par l'article 62.1 de la Loi sur l'accès.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		XV) le regime d'étude. XVI) le nombre de remorques d'activités inscrites à l'horaire de l'étudiant. XVII) pour chaque activité le numéro. le nom. le nombre de crédits. la durée.	
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) 01 12 23	Permettre la transmission par le MRQ, à la SHQ, des renseignements nécessaires afin que la SHQ puisse rencontrer ses obligations financières de gestion de ses comptes bancaires et de reddition de compte auprès du gouvernement et des institutions financières. Permettre la transmission par la SHQ, au MRQ, des renseignements nécessaires afin que ce dernier ajuste les comptes des bénéficiaires du programme d'allocation-logement, à la suite notamment du rejet de dépôts directs ou autres paiements ou à tout changement de compte bancaire des bénéficiaires.	Sommaire des renseignements transmis 1 Fichiers magnétiques des paiements : 1.1 - chèques 1.2 - dépôts directs 2 Fichier des informations nécessaires à l'émission des chèques émis manuellement par la SHQ, transmis par le MRQ hors des périodes de pointes mensuelles. 3 Formulaire de demande de révocation de paiement des dépôts directs. 4 Déclaration solennelle et engagement lors de la perte ou le vol d'un chèque de paiement d'allocation-logement. 5 Tableau des comptes à recevoir (Québec et Montréal) à la fin de l'année. 6 Liste des demandes de radiation des comptes à recevoir (Québec et Montréal) transmis à la SHQ pour radiation.	Ces communications sont possibles en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès.
Institut de la statistique du Québec (ISQ) et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) – Ministère du Revenu du Québec (MRQ) 01 16 97 (99 10 40, 99 16 28, 01 08 21)	Évaluer l'impact de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre auprès des employés* des entreprises qui y sont assujetties.	Le MRQ transmet à l'ISQ les renseignements suivants : - nom, - adresse, - numéro d'établissement du Québec, - code de langue, - numéro de téléphone.	Avis favorable.
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et Régie des rentes du Québec (RRQ) 01 18 74, 02 02 24 (89 00 52, 89 02 98, 91 07 45, 98 08 93)	Modification à une entente qui vise à permettre à la RRQ de communiquer le code de statut de prestations afin d'informer le MESS de l'étape du traitement des demandes.	L'entente de 1998 précisait quels renseignements le MESS transmettait à la RRQ pour chaque prestataire d'un programme de dernier recours. Les renseignements énumérés dans l'entente d'alors étaient les suivants : a) le nom et le prénom; b) le numéro d'assurance sociale; c) la date de naissance; d) le montant de la prestation versée par la RRQ et déclaré par le prestataire. La modification ajoute, à la fin, ce qui suit : e) le code de programme; f) le numéro de dossier du MESS; g) le numéro d'individu du MESS. La Régie compare cette liste avec le fichier *Régime de rentes* et apparie chaque dossier dont deux des trois premiers renseignements énumérés précédemment sont identiques. Elle retourne au ministre les renseignements reçus et, de plus, pour chacun des prestataires appariés et dont le montant de la prestation n'a pas été déclaré, ou est différent de celui déclaré, la Régie transmet au ministre,	La modification apportée ainsi que l'entente modifiée s'inscrivent dans l'application de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		pour chacune des prestations, les renseignements suivants : a) le type de prestation; b) le montant brut de la prestation et, s'il y a lieu, la partie incluse dans ce montant brut versé pour des enfants à charge; c) le montant du chèque émis; d) la date du début de la prestation; e) le type de versement; f) le montant initial de prestation; g) le montant actuel de prestation; h) le montant des intérêts versés; i) le code de validation à la Régie; j) le numéro séquentiel de client bénéficiaire RRQ; k) le code de statut de prestations accordées. Le numéro séquentiel de client bénéficiaire RRQ de la Régie n'est pas utilisé par le ministre mais par la Régie pour faciliter le traitement des renseignements retournés par le ministre. Pour chaque prestataire identifié, la Régie transmet au ministre les renseignements suivants : a) la date de réception des demandes de prestation; b) le type de prestation de chacune des demandes; c) l'indicateur de retenue à la Régie du montant de prestation de chacune des demandes; d) le code de statut de chacune des prestations non accordées.	
		Avis conditionnels	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) 01 17 88 (00 16 74, 00 18 23, 01 00 06)	Permettre à la SAAQ de communiquer au MESS les renseignements se rapportant aux adresses et aux véhicules des prestataires et débiteurs du MESS lorsque nécessaires à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.	La SAAQ transmet au ministre, pour chaque victime ou réclamant, les renseignements suivants : concernant les données d'identification de la victime : a) le numéro d'assurance sociale; b) le nom usuel, le nom à la naissance et le prénom; c) la date de naissance; d) le sexe. concernant les données d'identification du réclamant : e) le nom usuel, le nom à la naissance et le prénom; f) la date de naissance; g) le sexe. concernant les numéros d'indication du dossier à la SAAQ : h) le numéro de réclamation; i) la date de début de la période d'extraction; j) la date de fin de la période d'extraction. Le ministre procède à l'appariement des dossiers reçus et, pour les dossiers appariés, le ministre communique à la SAAQ les informations suivantes : - les renseignements transmis par la SAAQ conformément à l'article 11 de cette annexe, concernant la victime appariée ou le réclamant apparié et les numéros d'indication du dossier utilisés par le ministre, soit	Ne pas inclure dans les renseignements échangés le CP12 et le numéro de plaque.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		a) le numéro de dossier; b) le numéro d'individu; c) le numéro de référence du droit réalisable; d) le code d'appariement. L'appariement de chaque dossier de prestataire doit être fait sur la base de deux des trois renseignements suivants : a) le numéro d'assurance sociale de la victime; b) le nom usuel ou le nom à la naissance et le prénom de la victime ou du réclamant; c) la date de naissance de la victime ou du réclamant. Les quatre numéros d'indication utilisés par le ministre pour faciliter le traitement des renseignements retournés par la SAAQ ne sont pas utilisés par cet organisme. Les dates de début et de fin de la période d'extraction ne sont pas utilisées par le ministre mais par la SAAQ pour faciliter le traitement des renseignements retournés par le ministre. Cependant, puisqu'une personne peut en avoir plus d'un à la SAAQ, le numéro de réclamation de la SAAQ est utilisé par leministre pour que ce dernier puisse gérer les multi-dossiers. Pour chacun des dossiers appariés, la SAAQ communique au ministre les renseignements suivants : Concernant les informations sur la victime : 1) le numéro de réclamation de la SAAQ; 2) le numéro de l'agent d'indemnisation de la SAAQ; 3) le numéro d'assurance sociale; 4) le nom usuel, le nom à la naissance et le prénom; 5) la date de naissance; 6) le sexe; 7) la date de l'accident. Le numéro de l'agent d'indemnisation de la SAAQ n'est pas utilisé par le ministre mais par la SAAQ pour faciliter le traitement des renseignements retournés par le ministre. Concernant les informations sur une indemnité : 8) le type de l'indemnité; 9) le nombre de jours payés durant la période; 10) le taux journalier de l'indemnité; 11) le montant total de la période d'application; 12) la date de début de la période; 13) la date de fin de la période. Concernant les informations sur un montant forfaitaire : 14) le type de montant forfaitaire; 15) le montant du forfaitaire; 16) la date du montant forfaitaire. Concernant les informations sur un remboursement de frais : 17) le type du remboursement de frais; 18) le montant des frais remboursés durant la période. Concernant les données d'identification du réclamant : 19) le nom usuel, le nom à la naissance et le prénom; 20) la date de naissance; 21) le sexe; 22) l'adresse.	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Concernant les informations sur l'état du dossier à la SAAQ : 23) l'indicateur de dossier en paiement; 24) l'indicateur de dossier en révision; 25) l'indicateur de dossier en révision au Tribunal administratif du Québec; 26) l'indicateur de dossier en attente de paiement à la SAAQ; 27) l'indicateur de dossier sans récupération; 28) l'indicateur de dossier non recevable; 29) l'indicateur de retenue de paiement. Concernant les numéros d'indication du dossier au ministre : 30) le numéro de dossier; 31) le numéro d'individu; 32) le numéro de référence; 33) le code d'appariement. Pour effectuer une demande de déduction d'indemnités à la SAAQ en vertu de l'article 102 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, le ministre communique les renseignements suivants : 1. le numéro de réclamation de la SAAQ; 2. le numéro de l'agent d'indemnisation du dossier de la SAAQ; 3. le numéro d'assurance sociale du prestataire; 4. le numéro de CP12 utilisé par le ministre.	
Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et Agence de dépistage 01 17 93	Trouver l'adresse du lieu de résidence vérifiée la plus récente au Québec des étudiants en défaut de respecter leurs obligations relatives aux remboursements des prêts aux études qui leur ont été octroyés de façon à permettre au MEQ de poursuivre les procédures de recouvrement des dettes d'études contre ces derniers.	Les renseignements communiqués par le MEQ à l'entreprise de dépistage : - ses nom et prénom; - sa dernière adresse connue, si possible; - sa date de naissance. Les renseignements transmis au MEQ par l'entreprise de dépistage : - l'adresse de résidence actuelle vérifiée; - un numéro de téléphone, si possible. Avant que ne débute l'exécution du contrat, le MEQ devra démontrer à la Commission comment l'entreprise choisie entend respecter l'article 65 de la Loi sur l'accès. Dans les 30 jours suivant la fin du contrat et de chacun des renouvellements le cas échéant, le MEQ devra présenter un rapport à la Commission sur la façon dont l'entreprise de dépistage a respecté la disposition citée précédemment. Le MEQ devra introduire dans son rapport d'évaluation sous l'intitulé « Rendement qualitatif » les cinq exigences énoncées à l'article 65 de la Loi sur l'accès dont il devra en outre prendre en compte lors des vérifications qu'il effectuera auprès d'un échantillon de personnes ayant été retracées par l'entreprise de dépistage pour déterminer si cette dernière a respecté son obligation d'information à leur égard. Le MEQ devra inscrire dans un registre tenu à cet effet la communication de renseignements nominatifs (nom, prénom, dernière adresse connue et date de naissance) effectuée auprès de l'entreprise de dépistage, conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Le MEQ ne devra pas recueillir de l'entreprise de dépistage le numéro de téléphone des personnes visées par sa demande. Le MEQ devra appliquer les recommandations formulées par la Commission dans sa fiche *Contact* concernant les mesures de sécurité prises pour protéger le caractère confidentiel des documents transmis par télécopieur. Le MEQ devra appliquer les recommandations formulées par la Commission dans ses fiches *Contact* concernant les mesures de sécurité prises pour protéger le caractère confidentiel des documents expédiés sur le réseau Internet. Le MEQ devra préciser dans le contrat sous l'intitulé « 2.1.5.7 Résiliation du contrat » qu'il se réserve le droit de le résilier s'il est établi que l'entreprise de dépistage ne respecte pas la Loi sur l'accès, et ce, bien qu'elle ait atteint les objectifs quantitatifs.	
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) 01 17 95	Permettre à l'OPHQ d'avoir accès aux informations sur la fréquentation scolaire des enfants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire détenues par le MEQ, et ce, afin de lui permettre : a) d'intervenir dans un dossier touchant la thématique scolaire, et ce, à partir des statistiques sur la fréquentation scolaire des élèves handicapés; b) de publier des statistiques sur l'intégration et la fréquentation scolaire des élèves handicapés; c) de développer des indicateurs permettant de suivre, sur une base annuelle, le classement et l'intégration scolaire des élèves handicapés et d'en effectuer la mise à jour. Ces indicateurs seraient intégrés à l'intérieur d'un tableau de bord national sur l'évolution de l'intégration sociale des personnes handicapées du Québec.	Les renseignements suivants seraient transmis par le MEQ à l'OPHQ : a) le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), par type de regroupement (classes) et catégorie de difficultés, selon l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire ainsi que pour les cheminements particuliers, par commission scolaire, par région administrative ainsi qu'au niveau national; b) pour le secteur public, le nombre total des effectifs scolaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que pour les cheminements particuliers, par commission scolaire, par région administrative ainsi qu'au niveau national. Pour le secteur privé et les écoles gouvernementales (hors-réseau), les totaux nationaux sont requis uniquement.	Cette communication de renseignements peut être effectuée en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès.
Avis non nécessaires			
Directeur général des élections (DGÉ) et Diverses commissions scolaires 01 03 34	• Permettre aux commissions scolaires francophones et anglophones du Québec de transmettre au DGÉ des renseignements nominatifs concernant les parents de chaque enfant visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et admis aux services éducatifs dispensés par la commission scolaire. • Permettre que soient transmis au DGÉ des renseignements nominatifs concernant des personnes qui n'ont pas d'enfant admis aux services éducatifs dans une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé	Les commissions scolaires communiquent au DGÉ, au moins une fois par année, les renseignements qui suivent et qu'elles détiennent pour chacun des parents de chaque enfant visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et admis aux services éducatifs dispensés par les commissions scolaires : a) nom et prénom; b) date de naissance; c) sexe; d) adresse de son domicile. Les commissions scolaires qui reçoivent des avis de choix en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les élections scolaires*, transmettent au DGÉ, au moins une fois par année, les mêmes renseignements prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus.	Comme la communication des renseignements visés par l'entente est possible en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès, la Commission n'a pas d'avis à donner pour autoriser la communication.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
	leur domicile mais qui ont tout de même exercé leur choix de voter dans la commission scolaire anglophone ou francophone. • Mettre à jour de la liste électorale permanente, aux fins de la *Loi sur les élections scolaires*.	En transmettant les renseignements, les commissions scolaires indiquent s'il s'agit de renseignements concernant un parent d'un enfant visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et admis aux services éducatifs dispensés par les commissions scolaires ou s'il s'agit d'un électeur ayant fait un choix en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les élections scolaires*.	
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Ministère de la Sécurité publique 01 18 41	Vérifier les antécédents judiciaires des personnes employées par les mandataires de la SAAQ.	- nom, adresse; - sexe, date de naissance; - s'il y a lieu, la ou les déclarations de culpabilité.	La personne concernée doit recevoir copie de la vérification.

ANNEXE III

LISTE DES TABLEAUX

Résultats au regard de la déclaration de services aux citoyens
Tableau 1
Tableau 2

Résultats au regard de la planification stratégique 2001-2003
Première orientation stratégique
Tableau 3
Tableau 4
Tableau 5
Tableau 6

Deuxième orientation stratégique
Tableau 7

Troisième orientation stratégique
Tableau 8

Fonction quasi judiciaire
Dossiers ouverts par la Commission
Tableau 9

Demandes de révision et d'examen de mésentente
Tableau 10

La répartition des audiences sur le territoire
Tableau 11

Fonction de surveillance, de contrôle et de conseil
Plaintes réglées par la Commission pour les secteurs public et privé
Tableau 12

Les autorisations d'accès à des renseignements personnels pour des fins de recherche
Tableau 13

La Commission et ses services
Ressources financières de la Commission
Tableau 14

ANNEXE IV

RAPPORT D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Ayant reçu l'avis favorable de l'Office de la langue française sur un projet de politique linguistique, la Commission d'accès à l'information a adopté officiellement sa propre politique linguistique à l'automne 1998 et l'a fait connaître à son personnel. La politique de la Commission porte sur la maîtrise du français, la langue des communications institutionnelles, des textes et des documents, les rapports avec le public, la langue de travail et la politique d'achat et mesures connexes.

Aucune infraction à la loi n'a été signalée au cours de l'année 2001-2002.

ANNEXE V

RAPPORT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

L'article 10 de la loi oblige l'organisme public à rendre compte dans son rapport annuel de l'application de la loi dans les lieux qu'il occupe.

La Commission, tenue par sa loi constitutive de publier un rapport annuel, doit donc faire état de l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans ses bureaux.

Conformément aux dispositions de la loi, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les trouve, pas exemple, au centre de documentation, dans la salle de conférence et dans les salles d'audition. Les bureaux de Québec et de Montréal de la Commission sont reconnus comme espaces « sans fumée».

Aucune infraction n'a été signalée au cours de l'exercice 2001-2002.

ANNEXE VI

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Les ministères et organismes doivent rendre compte, dans leur rapport annuel, des résultats du programme d'accès à l'égalité, c'est-à-dire de l'embauche de personnes appartenant à des groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles.

Au cours de l'exercice 2001-2002, la Commission a accueilli une commissaire nommée par l'Assemblée nationale qui provenait de l'extérieur de la fonction publique. Cette personne est membre d'une communauté culturelle.

Par ailleurs, dans le cadre du projet pilote de mentorat pour les nouveaux diplômés, la Commission a nommé sur un poste régulier un analyste de l'informatique et des procédés informatique.

ANNEXE VII

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Depuis quelques années, la Commission possède un code d'éthique et de déontologie qui vise à définir un cadre général à l'intérieur duquel chaque membre doit se situer. En se conformant à ces règles de conduite, les membres assurent le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'honnêteté de laCommission.

Au cours de la dernière année, aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté.